

**iaaj**

**Les informations  
administratives et juridiques**

**Fonction publique territoriale**

DOSSIER

**Les élections professionnelles  
du 4 décembre 2014 (1<sup>re</sup> partie) :**  
comités techniques et comités d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail

STATUT AU QUOTIDIEN

**Nouveau régime indemnitaire :**  
fonctions, sujétions, expertise et engagement  
professionnel

**L'intégration des ouvriers des parcs et ateliers  
dans les cadres d'emplois de la FPT**

● n° 6 - juin 2014



**Centre interdépartemental de gestion  
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX  
tél : 01 56 96 80 80  
info@cig929394.fr  
www.cig929394.fr

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation  
et mise en page**

Direction de la diffusion statutaire,  
de la documentation et des affaires juridiques

*Statut commenté* : Benoit Larivière,  
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois

*Actualité documentaire* : Sylvie Condette,  
Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© DILA  
Paris, 2014

ISSN 1152-5908  
CPPAP 1115 B 07382  
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## ■ Statut commenté

### DOSSIER

---

- 2 Les élections professionnelles du 4 décembre 2014  
*1<sup>re</sup> partie* : comités techniques et comités d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail

### STATUT AU QUOTIDIEN

---

- 16 Nouveau régime indemnitaire : fonctions, sujétions,  
expertise et engagement professionnel
- 23 L'intégration des ouvriers des parcs et ateliers  
dans les cadres d'emplois de la FPT

## ■ Actualité documentaire

### RÉFÉRENCES

---

- 28 Textes
- 33 Jurisprudence
- 35 Chronique de jurisprudence
- 36 Presse et livres

## Les élections professionnelles du 4 décembre 2014

### PREMIÈRE PARTIE

#### Comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le présent dossier constitue le premier volet d'un diptyque consacré aux élections professionnelles du 4 décembre 2014. Il est consacré aux comités techniques (CT) et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) seront traitées dans un prochain numéro des *Informations administratives et juridiques*.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires consacre, en son article 9, le droit des fonctionnaires à la participation aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services publics ainsi qu'à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ce droit à la participation s'exerce par l'intermédiaire de leurs représentants dans les organismes consultatifs de la fonction publique, et notamment dans

les commissions administratives paritaires, les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Ces trois organes sont composés :

- de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui sont désignés,
- de représentants du personnel, qui sont élus.

(1) Se reporter au numéro des *IAJ* de juillet-août 2010.

Il est utile de rappeler que la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique a sensiblement modifié les règles relatives notamment à l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles, ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des organismes consultatifs (1).

Pour les CT et CHSCT placés auprès des collectivités territoriales et établissements publics, ces aménagements ont été traduits dans le dispositif réglementaire d'application par les décrets n°2011-2010 du 27 décembre 2011 et 2012-170 du 3 février 2012, modifiant respectivement les décrets n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques et n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive (2).

(2) Ces modifications ont été commentées dans les numéros des *IAJ* de février et mars 2012.

Il sera traité, dans une première partie, des conditions de l'élection des représentants du personnel au CT et, dans une seconde partie, de la désignation des membres du CHSCT. **Un calendrier des opérations électorales est présenté page 13.**

On indiquera qu'une circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) précisant les modalités d'organisation des élections professionnelles devrait être diffusée aux collectivités et établissements vers la fin du mois de juin.

### Dispositif législatif et réglementaire applicable

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 9 et 9 bis).

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT (art. 32 à 33-1).

**Décret n°85-565 du 30 mai 1985** modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Décret n°85-603 du 10 juin 1985** modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT.

**Décret n°85-643 du 26 juin 1985** relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

**Arrêté du 3 juin 2014** fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la FPT.

## ■ Les élections des représentants du personnel aux comités techniques

### La création des comités techniques

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 fait obligation de créer un CT :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,
- dans chaque centre de gestion, y compris les centres interdépartementaux, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents et les agents du centre.

*Cas particulier* : un nouveau CT doit être créé lorsque l'effectif des agents remplissant les conditions pour être électeurs à un CT déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections.

Pour déterminer le franchissement du seuil de cinquante agents, sont pris en compte les personnels qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, remplissent les conditions pour avoir la qualité d'électeur à l'instance consultative (ces conditions sont développées plus loin).

La comptabilisation des effectifs constitue la première étape du processus électoral. Elle permet de déterminer si la collectivité ou l'établissement doit ou non se doter d'un CT propre, et si tel est le cas, le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir.

À condition que l'effectif global des personnels soit au moins égal au seuil de cinquante agents, un CT commun pour tous les agents des collectivités ou établissements suivants peut être créé :

- une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés,
- une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes qui y adhèrent,
- un EPCI et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché,
- une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI.

La création du CT commun est formalisée par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, précisant la collectivité ou l'établissement auprès duquel sera placé le comité ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

Une note d'information ministérielle du 17 mars 2014 (3) a précisé que les collectivités et établissements qui souhaitent utiliser ces possibilités de regroupement à l'occasion du renouvellement général des instances de représentation prévu le 4 décembre 2014 étaient invités à délibérer sur la création du CT commun et la fixation du nombre de représentants du personnel avant la fin du mois de juillet, sans attendre la date limite (du 25 septembre 2014) pour fixer la composition du CT.

(3) Note d'information n°14-007680-D du ministre de l'intérieur du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics – Établissement de la cartographie des instances.

Outre le CT « général » obligatoire, l'organe délibérant peut instituer un CT dans les services ou groupes de services, lorsque la nature et l'importance de leurs missions le justifient (spécificité des missions, importances des effectifs, problèmes particuliers). Les représentants du personnel des CT « de services » sont élus selon les mêmes conditions et modalités que ceux du CT général.

## La date des élections

Les élections des représentants du personnel interviennent en principe à l'occasion du renouvellement général des CT, dont la date est fixée par un arrêté interministériel au moins six mois avant l'expiration du mandat en cours, sauf renouvellement général anticipé.

**Cette date a été fixée au 4 décembre 2014 par un arrêté du 3 juin 2014**, publié au *Journal officiel* du 4 juin 2014.

Deux situations particulières sont cependant à signaler :

- Lorsqu'un nouveau CT est mis en place par suite :
  - du franchissement du seuil de cinquante agents ou du doublement du nombre des électeurs par rapport à celui constaté lors des dernières élections,
  - de la création d'un CT commun par délibérations concordantes des collectivités et établissements (voir plus loin),

Dans ces hypothèses, l'élection a lieu lors du renouvellement général, sauf si le fait générateur justifiant la création d'un nouveau comité intervient dans les deux ans et neuf mois suivant le renou-

### Désignation des représentants de l'employeur au comité technique

Pour les CT placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les représentants de l'employeur au CT sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cas des CT placés auprès des centres de gestion, les représentants des collectivités et établissements sont nommés par le président du centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités ou établissements ou les agents de l'instance de gestion.

Les membres des CT représentant les collectivités ou établissements publics forment

avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou du centre de gestion après duquel est placé le comité.

Le mandat des représentants de l'employeur au CT a une durée de six ans. Il prend fin à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ou expire en même temps que leur mandat ou fonction électorale locale.

vellement général. Dans ce cas, l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion lorsque le comité est placé auprès du centre), après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations relatives à leurs statuts et à la liste de leurs responsables. Cette date ne peut cependant être fixée dans les six mois qui suivent le renouvellement général, ni plus de trois ans après celui-ci. L'arrêté fixant la date des élections est affiché dans les locaux administratifs au moins dix semaines avant la date du scrutin.

- Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou n'ont pu être

organisées, en raison d'un cas de force majeure, aux dates prévues par arrêté ministériel. La collectivité ou l'établissement concerné organise les élections à une date fixée par l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion) après consultation des syndicats ou des sections syndicales qui ont accompli les formalités mentionnées précédemment.

## Le nombre de représentants du personnel

La loi du 5 juillet 2010 a supprimé le principe de parité numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Le nombre de ces derniers peut ainsi être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au CT est fixé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité, après consultation des syndicats déjà représentés à cette instance ou, à défaut, des syndicats ou des

EFFECTIF DES AGENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS titulaires du personnel
50 à 349	3 à 5
350 à 999	4 à 6
1 000 à 1999	5 à 8
2 000 et plus	7 à 15

sections syndicales qui ont fourni leurs statuts et la liste de leurs responsables à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement (ou au président du centre de gestion).

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion des élections professionnelles. Il est déterminé sur la base de l'effectif des fonctionnaires et des agents non titulaires qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, remplissent les conditions requises pour être électeur au CT, dans les limites présentées dans le tableau page précédente.

La délibération doit intervenir au moins dix semaines avant la date du scrutin, soit le **25 septembre 2014 au plus tard**. Elle est immédiatement communiquée aux organisations syndicales consultées.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les représentants du personnel sont élus pour quatre ans ; leur mandat est renouvelable.

## La liste électorale

### La composition

Ont la qualité d'électeur, en application de l'article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, tous les agents **exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CT** et qui, **à la date du 4 décembre 2014** (date du scrutin), remplissent les conditions suivantes :

- pour les fonctionnaires titulaires : être en position d'activité ou de congé parental, ou être accueilli en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- pour les fonctionnaires stagiaires : être en position d'activité ou de congé parental,
- pour les agents non titulaires de droit public ou de droit privé :
  - bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée,
  - ou d'un contrat à durée déterminée de six mois minimum,
  - ou encore d'un contrat à durée déterminée reconduit successivement depuis au moins six mois.

## La liste électorale pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques

- Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental, ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- Les agents non titulaires de droit public et de droit privé, exerçant leurs fonctions ou étant en congé rémunéré ou en congé parental, bénéficiaires :
  - d'un contrat à durée indéterminée,
  - ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois,
  - ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Dès lors, sous réserve de remplir la durée minimale d'emploi, sont électeurs les agents non titulaires recrutés notamment dans les cas suivants :

- accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire,
- vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- absence de cadre d'emplois de fonctionnaires pour assurer les fonctions correspondantes,
- emploi du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,
- emploi de secrétaire de mairie ou emploi à temps non complet dans une petite commune ou dans un groupement de petites communes,
- dispositif d'accès à la fonction publique des travailleurs handicapés,
- parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État (PACTE),
- emplois administratifs et techniques de direction susceptibles d'être pourvus par recrutement direct,

- collaborateurs de cabinet,
- collaborateur de groupe d'élus,
- assistants maternels et familiaux \*.

### Précisions complémentaires :

- les agents en position de disponibilité, de congé spécial ou de hors cadres ne sont pas électeurs,
- les fonctionnaires titulaires accueillis en détachement ou mis à disposition sont électeurs dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. En revanche les fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale restent électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- les agents pris en charge par une instance de gestion sont électeurs au CT placé auprès de cette instance,
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CT votent pour chacun d'eux. En revanche s'ils relèvent du même CT, ils ne votent qu'une fois.
- lorsqu'un CT a été instauré au niveau d'un service ou d'un groupe de services, les agents concernés sont électeurs à la fois au CT de service et au CT central\*. Deux listes électorales doivent en conséquence être créées ; l'une pour le CT central sur laquelle figurent tous les électeurs de la collectivité, l'autre pour le CT spécial comprenant seulement les agents du ou des services concernés.
- pour les agents non titulaires électeurs parce qu'ils bénéficient d'un contrat d'une durée minimale de six mois, **il s'agit bien là d'une condition de durée de contrat, et non d'une condition d'ancienneté**. Par exemple, un agent recruté le 1<sup>er</sup> octobre 2014 sur un contrat à durée déterminée de six mois sera électeur le 4 décembre 2014.

\* Conseil d'État, 3 mars 1997, Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, req. n°121602.



Ils doivent en outre exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

La composition de la liste électorale est détaillée dans l'encadré page précédente.

## La publicité de la liste électorale

La liste électorale, établie par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement (ou par le président le centre de gestion), comporte le nom des agents ayant la qualité d'électeur au **4 décembre 2014**, date du scrutin.

Elle fait l'objet d'une publicité de trente jours au moins précédant la date du scrutin, soit au plus tard à partir du **4 novembre 2014**. La possibilité de consulter la liste électorale et le lieu de cette consultation sont affichés dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion. En outre, dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs est affiché dans les mêmes conditions.

On signalera que la liste des agents autorisés à voter par correspondance doit, quant à elle, être affichée au moins vingt jours avant la date des élections, soit à partir du **14 novembre 2014** au plus tard.

## Les modifications de la liste électorale

Du jour de l'affichage jusqu'au vingtième jour précédant la date du scrutin, soit **jusqu'au 14 novembre 2014**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et présenter des demandes d'inscription et des réclamations auprès de l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion). Celui-ci doit statuer sur les réclamations dans les trois jours ouvrés.

→ **À noter** : un jour ouvré se définit comme un jour effectivement travaillé.

S'agissant de la liste des agents autorisés à voter par correspondance, elle peut être rectifiée jusqu'au quinzième jour précédant le jour du scrutin, soit le **19 novembre 2014 au plus tard**.

## Les listes de candidats

### Les conditions d'éligibilité

En vertu de l'article 11 du décret du 30 mai 1985, tout agent remplissant les conditions requises pour être électeur est, sauf exception, éligible au comité.

Par exception, ne sont en effet pas éligibles :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- ceux ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans), sauf si cette mesure a été amnistiée ou s'ils ont été relevés de leur peine,
- les agents frappés d'une incapacité sur le fondement des articles L. 5 et L. 6 du code électoral (placement sous tutelle assortie de la suppression du droit de vote, condamnation à une peine complémentaire de privation des droits civiques).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin. Toutefois, le Conseil d'État ayant considéré dans l'arrêt du 3 mars 1997, précédemment cité, qu'en cas de création d'un CT de service, les agents électeurs à ce CT conservaient la qualité d'électeur au CT central, il semble possible d'admettre, sous le contrôle du juge administratif, qu'un candidat au CT central peut également être candidat au CT de service puisqu'il s'agit d'élections distinctes.

## Les modalités de présentation des listes de candidats

Pour rappel, en vertu des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 – auquel renvoie l'article 12 du décret du 30 juin 1985 – sont autorisées à présenter une liste aux élections professionnelles :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique territoriale, sont légalement constituées depuis au moins deux ans (à compter de la date de dépôt légal des statuts) et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats qui remplit les mêmes conditions.

### Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (extraits)

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats

dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.



Les organisations syndicales ou unions de syndicats de fonctionnaires créées par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats remplissant la condition d'ancienneté de deux ans, sont présumées remplir elles-mêmes cette condition.

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats.

Enfin, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste doit comporter :

- un nombre pair de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats, de la qualité de titulaire ou de suppléant,

*Exemple : 10 sièges à pourvoir  
2/3 de 10 = 6,67*

*Chaque liste devra comporter au moins 8 noms (chiffre pair supérieur le plus proche).*

- le nom d'un délégué de liste (fonctionnaire ou agent non titulaire), candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour la représenter dans les opérations liées à l'élection. Un délégué suppléant peut aussi être désigné.

Les listes de candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, doivent être déposées au plus tard le **23 octobre 2014 à 17 heures**. Lors du dépôt, un récépissé est remis au délégué de liste qui ne saurait valoir reconnaissance de la recevabilité de la liste. Les organisations syndicales ayant constitué une liste commune doivent en outre rendre publiques les bases de répartition entre elles des suffrages exprimés. Cette répartition est mentionnée sur les listes.

Si l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion) constate que la liste est irrecevable, elle remet au délégué de liste, au plus tard le **24 octobre 2014** (jour suivant la date limite de dépôt), une décision motivée d'irrecevabilité.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le CT, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt des listes, **soit au plus tard le 25 octobre 2014**.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la liste affichée doit mentionner la répartition entre elles des suffrages, telle qu'elles l'ont indiquée lors du dépôt de candidature.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes, l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion) en informe les délégués des listes concernées dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications et aux retrais de listes nécessaires.

→ **À noter :** un jour franc correspond à une durée de 24 heures à partir de zéro heure ; cette notion est utilisée pour calculer un délai qui ne court qu'à partir de la fin du jour de référence. Par exemple, un délai de trois jours francs débutant un lundi s'achève le jeudi soir. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

S'ils n'y ont pas procédé dans le délai imparti, l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion) en informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale (ou au président du centre de gestion), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Si l'union ne fournit aucune indication, les organisations syndicales concernées ne peuvent ni se présenter aux élections au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

## La contestation de la recevabilité des listes

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif.

Le recours n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont la liste a été déclarée irrecevable ; la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste s'opère à l'occasion du contentieux des opérations électorales dont elle n'est pas détachable.

Le recours doit être porté devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours francs suivant la date limite du dépôt des listes. Le tribunal statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. En cas d'appel, celui-ci n'est pas suspensif.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'autorité territoriale, l'éligibilité des candidats à cette liste doit être vérifiée dans le délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes doit être mise en œuvre simultanément dans le même délai.

## La modification des listes de candidats

En principe, aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes. Par exception, si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles dans les cinq jours francs qui suivent cette date, le délégué de liste en est informé sans délai par l'autorité organisatrice de l'élection. Il dispose d'un délai de trois jours francs, à l'expiration du délai de cinq jours, pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectifications, le ou les candidats inéligibles sont rayés de la liste par l'autorité territoriale. La liste ne peut participer à l'élection qu'à condition de comporter un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale (ou du président du centre de gestion) déclarant irrecevable une liste a fait l'objet d'un recours contentieux, le délai de cinq jours dans lequel un candidat peut être reconnu inéligible ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Les modifications apportées aux listes de candidats doivent être affichées dans la collectivité ou l'établissement.

## L'organisation et le déroulement du scrutin

**Les élections se déroulent au scrutin de liste à un seul tour avec représentation proportionnelle** sans possibilité de panachage (c'est-à-dire sans possibilité de voter pour des candidats relevant de listes différentes) ni de modification des listes ; aucun quorum n'est exigé. Le résultat est valide quel que soit le taux de participation électorale. Il n'y a pas de second tour, contrairement à ce qui était prévu lors des élections antérieures.

### Le matériel de vote

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion).

Les bulletins doivent indiquer :

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats,
- l'ordre de présentation de ces derniers,

- le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place, ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, sont assumées par la collectivité territoriale ou l'établissement public organisateur des élections. Eu égard à la formulation du texte, les professions de foi des organisations syndicales doivent être fournies par celles-ci.

→ **À noter :** *Le matériel de vote doit être transmis aux agents votant par correspondance au plus tard le 24 novembre 2014, dixième jour précédant la date du scrutin.*

## Les modalités de vote

### ■ Le vote par correspondance

Votent obligatoirement par correspondance, les agents exerçant leurs fonctions :

- dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents,
- au siège d'un centre de gestion, lorsque le président du centre a décidé, par arrêté, d'instaurer cette modalité de vote pour ses propres agents.

En application de l'article 21-3 du décret du 30 mai 1985, peuvent par ailleurs être admis à utiliser cette modalité de vote :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale,
- les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT,

- les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents autorisés à voter par correspondance, dressée par l'autorité territoriale, est affichée le **14 novembre 2014** au plus tard (au moins vingt jours avant la date des élections) et peut être rectifiée jusqu'au **19 novembre 2014** (quinzième jour précédant le jour du scrutin).

Les électeurs concernés sont parallèlement avisés de leur inscription et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Le matériel de vote doit leur être transmis au plus tard le **24 novembre 2014** (dixième jour précédant la date de l'élection).

### ■ Le vote à l'urne

Votent obligatoirement directement à l'urne, sauf si leur situation particulière leur permet d'être admis à voter par correspondance, les agents exerçant leurs fonctions :

- dans une collectivité ou un établissement employant cinquante agents et plus,
- auprès d'un centre de gestion, sauf si le président du centre a décidé par arrêté d'instaurer le vote par correspondance pour ses propres agents.

### ■ Le vote électronique

L'article 21-4 du décret du 30 mai 1985 prévoit la possibilité de recourir au vote électronique par décision de l'autorité territoriale prise après avis du comité technique. Un décret d'application, dont le projet a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 12 mars 2014, est en attente de publication.

## L'institution des bureaux de vote

L'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion) institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion) ou son représentant, assisté par un secrétaire et un délégué de chaque liste lorsqu'il en existe un. Chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant appelé, le cas échéant, à remplacer le délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire et le secrétaire du bureau peuvent appartenir à une administration de l'État, sous réserve de l'accord de cette dernière.

## Les opérations électorales

### ■ Le vote direct à l'urne

**Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins six heures sans interruption.**

L'arrêté ministériel du 3 juin 2014 indique que **les bureaux de vote fermeront au plus tard à 17 heures.**

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions de droit commun prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (voir encadré).

Les électeurs doivent voter pour une liste complète, sans rayer ou ajouter de noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité du bulletin de vote.

## CODE ÉLECTORAL (extraits)

**Art. L. 60.-** Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 du code électoral ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**Art. L. 61.-** L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

**Art. L. 62.-** A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoiloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoiloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter

dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

**Art. L. 62-1.-** Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

**Art. L. 62-2.-** Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

**Art. L. 63.-** L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

**Art. L. 64.-** Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

La distribution et la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

### ■ Le vote par correspondance

Chaque électeur doit mettre un bulletin sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit comporter les mentions suivantes :

- « *Élections au comité technique de...* »,
- l'adresse du bureau central de vote,
- les nom et prénom de l'électeur,
- le nom de la collectivité ou de l'établissement d'emploi, si le comité technique est placé auprès d'un centre de gestion,
- la signature de l'électeur.

L'ensemble, adressé par voie postale, **doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette échéance ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.**

**Précisions complémentaires :** Lorsqu'il est prévu de mettre en place, lors du renouvellement du CT, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans un périmètre plus petit que celui du CT, l'enveloppe extérieure mentionne également le CHSCT concerné. Par exemple, lorsqu'une commune et un établissement public rattaché relèvent d'un CT commun, mais de deux CHSCT différents, il convient de pouvoir identifier comment ont voté les électeurs de la commune d'une part, et ceux de l'établissement public d'autre part, afin de désigner les représentants du personnel au sein de leurs CHSCT respectifs.

## Les résultats des élections

### Recensement et dépouillement des votes

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des bulletins, dès la clôture du scrutin.

Toutefois, le vote par correspondance est obligatoirement dépouillé par le bureau central, les bureaux secondaires ne pouvant dépouiller que les votes directs à l'urne.

Préalablement au dépouillement des votes, un recensement des votes par correspondance est effectué par émarginement de la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Par exception, pour l'émarginement des votes par correspondance sur les listes électorales des CT placés auprès d'un centre de gestion, le président de l'instance peut, au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer une heure de début des opérations d'émarginement antérieure à celle de clôture du scrutin. Un exemplaire de cet arrêté est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

Constituent des votes par correspondance irréguliers, mis à part sans émarginement :

- les enveloppes extérieures non achevinées par la poste,
- celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin,
- celles qui ne comportent pas lisiblement le nom, et la signature de l'agent,
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Il est ensuite procédé au dépouillement de l'ensemble des votes. Pour que le bulletin de vote soit considéré comme valable, l'électeur doit avoir voté :

- pour une liste complète,

- sans radiation ni adjonction de noms,
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin établi en méconnaissance de ces principes est nul.

À l'issue de ces opérations, chaque bureau de vote établit un procès-verbal dont un exemplaire est affiché. Dans les bureaux secondaires, un second exemplaire du procès-verbal est immédiatement transmis au président du bureau central de vote. La transmission peut être effectuée par fax ou par message électronique, suivi d'un envoi de l'original du procès-verbal sous pli cacheté aux fins de vérification de la première transmission.

**Précisions complémentaires :** Lorsqu'il est prévu de mettre en place un CHSCT dans un périmètre plus petit que celui du CT, les bulletins de vote des électeurs au CT relevant du périmètre de ce CHSCT doivent être dépouillés et comptabilisés séparément.

Le dépouillement doit en conséquence être organisé de façon à identifier les suffrages des électeurs relevant de ce périmètre, par exemple par le biais d'une urne spécifique.

Le nombre de voix comptabilisé par chaque liste doit être mentionné au procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales mentionnés plus loin.

### L'attribution des sièges, la désignation des représentants du personnel et la proclamation des résultats

Après réception des procès-verbaux, le bureau central de vote détermine :

- le nombre total de votants,
- le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.



– le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, les suffrages sont répartis entre elles sur la base des modalités qu'elles ont établies lors du dépôt des listes. À défaut, la répartition se fait à parts égales.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral (désignation à la proportionnelle). Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués conformément à la règle de la plus forte moyenne (voir exemple pages 14 et 15).

Cas particulier des listes ayant la même moyenne :

- le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix,
- si les listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats,
- si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Dans l'hypothèse d'une liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut obtenir plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Si, faute de candidats, des sièges n'ont pu être attribués par voie d'élection, ils sont octroyés par tirage au sort parmi les électeurs éligibles dans les conditions

### Article 20 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

prévues par l'article 20 du décret du 30 mai 1985 (voir encadré ci-dessus). Lorsque les agents désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou établissements dont relève le personnel.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. En outre, chaque liste a droit à un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, là aussi désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales, et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Un exemplaire est immédiatement adressé au préfet du département et aux délégués de liste.

Le centre de gestion transmet les résultats des élections aux collectivités et établissements affiliés comptant moins de cinquante agents. Chaque collectivité ou établissement en assure la publicité.

Le préfet communique aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite, dans les meilleurs délais, un tableau récapitulatif départemental mentionnant

notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

### La contestation des élections

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit au plus tard le **9 décembre 2014 à 24 heures**. Celui-ci doit statuer, dans les quarante-huit heures, par décision motivée dont une copie est adressée au préfet du département. Cette réclamation préalable constitue un recours administratif obligatoire qui conditionne la recevabilité d'un éventuel recours devant le juge. L'irrecevabilité ne peut être couverte en cours d'instance (4).

Lorsque les élections ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à de nouvelles élections. Conformément à l'article 33 du décret du 30 mai 1985, l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion) fixe la date de ces élections après consultation des organisations syndicales.

(4) Conseil d'État, 7 juillet 1999, Syndicat SUD Douanes, req. n°189345.

## ■ La désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

### La création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein des collectivités territoriales et établissements, selon la règle générale, obéit aux mêmes conditions de seuil que celles applicables aux comités techniques (CT). Elle est obligatoire dès lors que l'effectif de cinquante agents est atteint ; en-dessous de ce seuil, les missions des CHSCT sont exercées par le CT du centre de gestion dont relève la collectivité ou l'établissement concerné.

Des CHSCT communs à plusieurs employeurs peuvent être créés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les CT (voir plus haut, articles 32 alinéas 1 à 4 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984), par délibérations concordantes des collectivités et établissements publics concernés, sous réserve que l'effectif global des personnels soit au moins égal à cinquante agents.

Des CHSCT « locaux » ou « spéciaux » sont, par ailleurs, créés en complément (ils ne se substituent pas aux CHSCT obligatoires) lorsque l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels - appréciés en fonction notamment des missions ou des tâches confiées aux agents, de l'agencement et de l'équipement des locaux - le justifient. Leur création est également possible si une seule de ces conditions est réalisée.

Selon une circulaire du 12 octobre 2012 (5), peuvent être notamment concernés,

parmi les services comportant des risques professionnels, à titre d'exemple :

- les services dans lesquels les agents sont exposés à des problèmes de salubrité et de sécurité (réseaux souterrains d'égouts, stations d'épuration,...)
- les services dans lesquels les agents utilisent des machines présentant des risques spécifiques ou sont exposés à des risques chimiques (service des espaces verts, régie municipale d'entretien,...)
- les services dans lesquels les agents sont, compte tenu de leurs missions, exposés à des risques psycho-sociaux (tels que les services dans lesquels exercent les travailleurs sociaux).

Un comité peut être divisé en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services, par décision de l'organe délibérant.

Par ailleurs, un CHSCT doit être institué dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sans condition d'effectifs.

### La composition des CHSCT

Le CHSCT comprend :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé,
- des représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales.

Comme pour les CT, le paritarisme numérique au sein du CHSCT entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public n'est

#### Désignation des représentants de l'employeur au CHSCT (art. 31, décret n°85-603 du 10 juin 1985)

L'autorité territoriale désigne les représentants de la collectivité ou de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.

plus obligatoire depuis la loi du 5 juillet 2010 précitée. Le nombre des représentants de la collectivité peut être égal ou inférieur à celui des représentants du personnel, mais ne peut être supérieur.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CHSCT fixe par délibération le nombre des représentants titulaires du personnel et celui des représentants la collectivité ou l'établissement. Les textes ne précisent pas le délai dans lequel cette délibération doit intervenir.

Le nombre de représentants du personnel est déterminé compte tenu de l'effectif des agents (titulaires et non titulaires) de la collectivité, de l'établissement ou du service concerné, et de la nature des risques professionnels, dans les limites présentées dans le tableau ci-après. Chaque membre titulaire a un suppléant.

La délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales ayant communiqué leurs statuts et la liste de leurs responsables.

(5) Circulaire du 12 octobre 2012 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

EFFECTIF DES AGENTS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS titulaires du personnel au CHSCT
de 50 à 199 agents	de 3 à 5
au moins 200 agents	de 3 à 10

Le mandat des représentants du personnel a une durée de quatre ans et est renouvelable. Le mandat peut être réduit ou prorogé pour expirer à la désignation du nouveau CHSCT, en cohérence avec les élections au CT.

## La désignation des représentants du personnel

### Les règles générales

Les représentants du personnel auprès du CHSCT sont désignés librement, parmi les agents éligibles au comité technique et sur la base des résultats des élections à ce comité, par les organisations syndicales remplissant les mêmes conditions que celles exigées pour pouvoir présenter une liste aux élections au CT.

Pour les comités communs créés par délibérations concordantes sur le fondement des articles 32 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, les représentants du personnel sont désignés sur la base des élections au CT de même niveau.

À cet effet, l'autorité territoriale auprès de laquelle est constitué le comité établit :

- la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel,

- le nombre de sièges de titulaires et de suppléants auxquelles chacune d'elles a droit proportionnellement au nombre des voix obtenues lors de l'élection au CT,

- le délai dans lequel ces organisations doivent désigner leurs représentants, dans la limite d'un mois suivant la date des élections au CT.

### La répartition à partir des résultats aux élections du CT de même niveau

La répartition des sièges entre les organisations syndicales s'effectue « *proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des élections au comité technique* » c'est-à-dire de façon strictement proportionnelle aux résultats des élections pour les CT de même périmètre, ainsi que le précise la circulaire du 12 octobre 2012. Les sièges sont attribués conformément à la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ces règles s'appliquent également aux CHSCT communs créés par délibérations concordantes sur le fondement des articles 32 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984.

En cas de listes communes présentées par des organisations syndicales lors des élections au CT, la répartition des suffrages entre elles s'effectue sur la base des modalités qu'elles ont arrêtées lors du dépôt des listes. À défaut, la répartition se fait à parts égales.

### La répartition à partir d'élections au CT d'un autre niveau : CHSCT locaux ou spéciaux

Le dépouillement des suffrages doit être organisé, à l'occasion des élections au CT, de façon à permettre une comptabilisation séparée des bulletins de vote des électeurs au CT relevant du périmètre du CHSCT local ou spécial.

On rappellera à cet égard que l'enveloppe extérieure destinée au vote par correspondance doit pour ce faire comporter la mention du CHSCT concerné.

La répartition des sièges s'effectue dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire proportionnellement aux résultats selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

## CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES pour le renouvellement des CT et CHSCT

<b>1<sup>er</sup> janvier 2014</b>	Date d'appréciation des effectifs pour déterminer la composition des CT et constater le franchissement du seuil de création d'un CT ou d'un CHSCT
<b>25 septembre 2014</b>	Date limite de délibération pour la composition du CT
<b>23 octobre 2014</b> <b>à 17 h</b>	Date limite de dépôts des listes de candidats
<b>24 octobre 2014</b>	Date limite de décision d'irrecevabilité d'une liste
<b>25 octobre 2014</b>	Date limite d'affichage des listes de candidats
<b>4 novembre 2014</b>	Date limite de publicité des listes électorales
<b>14 novembre 2014</b>	Date limite des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales
<b>14 novembre 2014</b>	Date limite de publicité de la liste des électeurs autorisés à voter par correspondance
<b>19 novembre 2014</b>	Date limite de modification de la liste des électeurs autorisés à voter par correspondance
<b>24 novembre 2014</b>	Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance
<b>4 décembre 2014</b>	Date d'appréciation de la qualité d'électeur pour le scrutin
<b>4 décembre 2014</b>	Date du scrutin (fermeture des bureaux de vote au plus tard à 17 heures)
<b>9 décembre 2014</b> <b>à 24 h</b>	Date limite de contestation devant le président du bureau central de vote sur la validité des opérations électorales



## EXEMPLE de répartition de 14 sièges de titulaires à pouvoir au sein du comité technique

① Nombre de votants pour l'élection au CT	670 ; 38 bulletins non valablement exprimés	
② Suffrages valablement exprimés : 632	Liste A : 267 suffrages	
	Liste B : 102 suffrages	
	Liste C : 43 suffrages	
	Liste D : 220 suffrages	
③ Quotient électoral = 45	Liste A : $267/45 = 5,93 \rightarrow 5$ sièges	
	Liste B : $102/45 = 2,27 \rightarrow 2$ sièges	
	Liste C : $43/45 = 0,96 \rightarrow 0$ siège	
	Liste D : $220/45 = 4,89 \rightarrow 4$ sièges	
	<b>Total : 11 sièges attribués</b>	
④ Attribution du 12 <sup>e</sup> siège	Moyenne :	Liste A : $267 / (5+1) = 44,5$
		Liste B : $102 / (2 + 1) = 34$
		Liste C : $43 / (0 + 1) = 43$
		Liste D : $220 / (4 + 1) = 44$
	<b>Le 12<sup>e</sup> siège est attribué à la liste A, qui a la plus forte moyenne</b>	
⑤ Attribution du 13 <sup>e</sup> siège	Moyenne :	Liste A : $267 / (6 + 1) = 38,14$
		Liste B : $102 / (2 + 1) = 34$
		Liste C : $43 / (0 + 1) = 43$
		Liste D : $220 / (4 + 1) = 44$
	<b>Le 13<sup>e</sup> siège est attribué à la liste D, qui a la plus forte moyenne</b>	
⑥ Attribution du 14 <sup>e</sup> siège	Moyenne :	Liste A : $267 / (6 + 1) = 38,14$
		Liste B : $102 / (2 + 1) = 34$
		Liste C : $43 / (0 + 1) = 43$
		Liste D : $220 / (5 + 1) = 36,67$
	<b>Le 14<sup>e</sup> siège est attribué à la liste C, qui a la plus forte moyenne</b>	
⑦ Résultat final	Liste A : 6 sièges de titulaire + 6 sièges de suppléant	
	Liste B : 2 sièges de titulaire + 2 sièges de suppléant	
	Liste C : 1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant	
	Liste D : 5 sièges de titulaire + 5 sièges de suppléant	

## Calcul de la répartition des sièges

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

### Étape ① : Calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

### Étape ② : Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges}^* = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

\* arrondi à l'entier immédiatement inférieur

### Étape ③ : (si nécessaire) Répartition, à la plus forte moyenne, du/des siège(s) restant à attribuer

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

- Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.
- Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.
- En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

### Étape ④ : Répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Source : Circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

# Nouveau régime indemnitaire : fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaure un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il va progressivement se substituer aux régimes de même nature applicables aux fonctionnaires de l'État, sauf exceptions et sous condition de publication d'arrêtés interministériels désignant les corps concernés. En application du principe de parité, les agents territoriaux seront, à terme, concernés par ce dispositif.

**L**e dispositif général relatif à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui va se substituer aux primes et indemnités ayant le même objet, et notamment à la prime de fonctions et de résultats (PFR) (1), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014.

Un décret du 20 mai 2014 (2), publié au *Journal officiel* du 22 mai 2014, instaure en effet un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique de l'État visant, selon les termes de la notice, « à valoriser principalement l'exercice des fonctions ». Il récompense dans une moindre mesure la manière de servir et l'engagement professionnel des agents. Pour l'instant, le dispositif n'est pas

applicable, sa mise en œuvre étant subordonnée à la publication d'arrêtés interministériels qui en autoriseront le bénéficiaire.

Les objectifs de simplification et d'harmonisation des régimes indemnitaires applicables aux agents publics, déjà poursuivis par le pouvoir réglementaire lors de la mise en place de la PFR, sont repris ici de manière élargie. En effet, l'indemnité et son complément, qui ont vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires de même nature, devraient, sauf exception, être versés à l'ensemble des fonctionnaires de l'État.

Ces dispositions vont emporter des conséquences importantes sur le régime

indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale.

En effet, en application du principe de parité (3), les membres des cadres d'emplois territoriaux équivalant aux corps de l'État qui bénéficient d'une prime ou d'une indemnité peuvent en principe percevoir celle-ci, à condition qu'une délibération l'autorise. Ainsi, dès lors qu'un arrêté autorisera le versement de l'IFSE pour un corps considéré, les membres du cadre d'emplois équivalent pourront la percevoir, sous réserve d'une délibération.

En outre, le pouvoir réglementaire prévoit l'abrogation du décret relatif à la PFR à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ; les collectivités territoriales qui versent cette prime à leurs agents ne pourront donc plus en principe, à partir de cette date, continuer à le faire (4).

(1) Article 8 du décret du 20 mai 2014.

(2) Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

(3) Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

(4) Pour plus de détails, se reporter au dossier des IAJ consacré à la circulaire du 27 sept. 2010

## ■ Présentation du dispositif applicable à la fonction publique de l'État

### Les éléments indemnitaires et les corps bénéficiaires

Le régime indemnitaire mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 se compose :

- à titre principal, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (l'IFSE),
- et, de manière accessoire, d'un complément annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (5).

Le nouveau régime semble accorder moins d'importance aux résultats individuels que celui de la PFR, qui prévoit le versement d'une prime mensuelle composée de deux parts variables, placées à un même niveau :

- une part fonctionnelle qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- et une part individuelle tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir (6).

Le versement aux fonctionnaires de l'État de l'IFSE et, le cas échéant, du complément annuel est subordonné à la parution d'arrêtés interministériels fixant la liste des corps et des emplois bénéficiaires. Aucun de ces arrêtés n'est encore paru. Il convient de noter que l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État (7) ne permet pas de mettre en œuvre le nouveau régime, la liste des corps d'adjoints administratifs éligibles n'étant pas encore parue.

Des arrêtés pourront en outre, par des tableaux d'assimilation, étendre le bénéfice du régime à des fonctionnaires de grade équivalent qui n'appartiennent pas aux corps et emplois mentionnés.

Le dispositif s'appliquera au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 aux corps suivants :

- les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- les corps de secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État,
- le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Le décret prévoit également que le nouveau régime s'appliquera au plus tard à cette même date aux autres agents qui perçoivent la PFR au 22 mai 2014. Sont ainsi notamment visés par cette disposition les membres du corps des administrateurs civils, éligibles au régime de la PFR en application d'un arrêté du 9 octobre 2009 (8).

Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif sera élargi à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, « à l'exception de ceux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté » (9).

Le nouveau régime indemnitaire devrait donc concerner un plus grand nombre de fonctionnaires que celui relatif à la PFR, qui ne s'adresse qu'aux fonction-

naires appartenant aux corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière (10).

### Les modalités de versement

L'IFSE est versée chaque mois ; le complément indemnitaire est quant à lui versé au titre d'une année, en une ou deux fractions.

#### • L'IFSE

Le montant d'IFSE versé à un agent est d'abord lié au **niveau de responsabilité et d'expertise** que requièrent les fonctions qu'il exerce (11).

Le décret prévoit de répartir les fonctions exercées par les fonctionnaires d'un même corps en plusieurs « groupes de fonctions », au regard de critères professionnels qu'il détermine, afin de moduler les montants individuels d'IFSE. Ces critères doivent se rapporter :

- aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- à des sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Un arrêté doit, pour chaque corps, déterminer le nombre de groupes de fonctions applicables et fixer :

- les montants minimaux d'indemnité par grade,
- les montants maximaux applicables à chaque groupe de fonctions,
- les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service.

relative à l'introduction de la PFR dans la FPT.

(5) Article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mai 2014.

(6) Article 2 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008.

(7) Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret

n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(8) Arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime.

(9) Article 7 du décret du 20 mai 2014.

(10) Article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008.

(11) Article 2 du décret du 20 mai 2014.

Le montant individuel d'IFSE est également lié à l'expérience professionnelle des fonctionnaires. Le décret prévoit en effet des réexamens des montants individuels, dans les conditions suivantes :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion (12).

Un réexamen périodique de l'indemnité est donc prévu par le texte. Ainsi, contrairement à la part fonctionnelle de la PFR, le montant de l'IFSE peut varier en l'absence de changement de fonctions.

### • Le complément indemnitaire annuel

Un complément indemnitaire peut être versé au titre d'une année aux fonctionnaires bénéficiant de l'IFSE, compte tenu :

- de leur manière de servir établie à la suite de la procédure d'évaluation individuelle annuelle,

– et de leur engagement professionnel (13).

Les attributions individuelles varient entre 0 et 100 % du montant défini, pour chaque groupe de fonctions, par un arrêté interministériel.

Le complément indemnitaire attribué au titre d'une année peut être versé en une ou deux fractions et n'est pas reconductible « *automatiquement* » d'une année sur l'autre. Cette dernière précision implique que le versement du complément est subordonné à un réexamen annuel de la situation individuelle de chaque agent.

### Les règles de cumul et d'entrée en vigueur

L'IFSE et son complément sont exclusifs de toute autre prime ou indemnité de même nature, à savoir celles liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles qui seront énumérées par un arrêté (14).

L'abrogation des décrets suivants est par ailleurs programmée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

- le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 précité, relatif à la PFR,
- et le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires applicable à des corps de la filière sociale (15).

En outre, lors de la première application du nouveau dispositif indemnitaire, les fonctionnaires bénéficieront, au titre de l'IFSE, du montant mensuel qu'ils percevaient au titre du précédent régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, jusqu'à la date de leur prochain changement de fonctions. Le montant ainsi conservé pourra toutefois être réévalué compte tenu de l'expérience acquise, dans le cadre de la procédure de réexamen quadriennale évoquée plus haut (16).

## ■ L'application du dispositif dans la fonction publique territoriale

Le régime instauré par le décret du 20 mai 2014 a vocation à s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux, conformément au principe de parité établi à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, selon lequel « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* ». Pour la mise en œuvre de ce

principe, un tableau annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (17) établit des équivalences entre les cadres d'emplois et grades territoriaux et les corps et grades de l'État.

Les membres des cadres d'emplois équivalant aux corps de l'État pour lesquels l'IFSE sera versée en application d'un arrêté pourront donc également en bénéficier, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité qui les emploie.

### Les cadres d'emplois concernés

Le nouveau régime indemnitaire a vocation à s'appliquer de manière très large aux fonctionnaires territoriaux, dans la mesure où il devrait être généralisé, sauf exceptions, à l'ensemble des fonctionnaires de l'État au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La PFR avait un champ d'application plus restreint car elle ne visait que les cadres d'emplois équivalant aux corps de l'État de la filière administrative.

(12) Article 3 du décret du 20 mai 2014.

(13) Article 4 du décret du 20 mai 2014.

(14) Article 5 du décret du 20 mai 2014.

(15) Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interminis-

tériels d'assistants de service social des administrations de l'État et de conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État.

(16) Article 6 du décret du 20 mai 2014.

(17) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

Les membres des cadres d'emplois des filières de la police municipale et des sapeurs-pompiers, qui perçoivent des primes et des indemnités spécifiques, seront également exclus du régime, le principe de parité ne s'appliquant pas à eux.

Dans un premier temps, au vu de la liste des corps visés par le décret du 20 mai 2014 et du tableau des équivalences annexé au décret du 6 septembre 1991 (compte non tenu des défauts de mise à jour de ce dernier), les cadres d'emplois suivants pourront potentiellement bénéficier de l'IFSE au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sous réserve de la parution des arrêtés (voir le tableau ci-dessous) :

- adjoints administratifs,
- agents sociaux,
- agents spécialisés des écoles maternelles,
- opérateurs des activités physiques et sportives,
- adjoints d'animation,
- rédacteurs,
- éducateurs des activités physiques et sportives,
- animateurs,
- conseillers socio-éducatifs,
- assistants socio-éducatifs,
- attachés,
- secrétaires de mairie,
- administrateurs.

Si le décret n'inclut pas expressément le corps des administrateurs civils dans le régime, la circonstance que les fonctionnaires de l'État éligibles à la PFR (dont ils font partie) devraient relever, au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2015, du nouveau dispositif permet de l'y intégrer. Les membres du cadre d'emplois équivalent, les administrateurs territoriaux, devraient donc pouvoir bénéficier du régime à la même échéance.

Tous les fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois équivalent à un corps de l'État non exclu du bénéfice de l'IFSE par un arrêté interministériel, à l'exception de ceux des filières de la police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels, seront

## Échelonnement de la mise en œuvre

Date de mise en œuvre	Fonctionnaires de l'État (corps)	Fonctionnaires territoriaux (cadres d'emplois)
<b>Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015</b>	Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Adjointes administratifs Agents sociaux Agents spécialisés des écoles maternelles Opérateurs des activités physiques et sportives Adjointes d'animation
	Secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Rédacteurs Animateurs Éducateurs des APS
	Assistants de service social des administrations de l'État	Assistants socio-éducatifs
	Conseillers techniques de service social des administrations de l'État	Conseillers socio-éducatifs
	Attachés des administrations de l'État	Attachés Secrétaires de mairie
	Autres fonctionnaires de l'État qui perçoivent la PFR	Administrateurs
<b>Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	Tous les fonctionnaires de l'État, à l'exception de ceux visés par un arrêté	Tous les fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois équivalent à un corps de l'État bénéficiaire



par ailleurs potentiellement concernés par le dispositif au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Les modalités de versement

L'entrée en vigueur des arrêtés autorisant l'application du nouveau régime et fixant les montants de référence pour chaque corps de l'État équivalent constitue un premier préalable nécessaire à l'application du régime dans la FPT. À ce jour, aucun arrêté ne permet encore de verser les nouveaux éléments indemnitaires aux fonctionnaires de l'État. L'arrêté du 20 mai 2014, s'il fixe les montants d'IFSE et de complément pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État, ne permet pas de les leur attribuer ; seule la parution de la liste des corps d'adjoints administratifs concernés par le régime rendra le versement possible (18).

Une fois ces arrêtés parus, il reviendra aux organes délibérants des collectivités et des établissements publics d'autoriser le versement et de déterminer les modalités d'attribution de l'IFSE et, le cas échéant, du complément.

Il incombera ainsi à ces organes de préciser, au niveau local, les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, et notamment :

- les cadres d'emplois et les emplois inclus dans le régime,
- les montants applicables, dans la limite des plafonds prévus par les arrêtés interministériels.

Ils devront dans ce cadre respecter le principe de parité et, ainsi, ne pourront pas fixer des montants d'indemnité plus élevés que ceux attribués aux corps et grades équivalents de l'État.

À titre informatif, les montants de référence fixés par l'arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs

des administrations de l'État sont reproduits page suivante ; ils serviront à établir les montants applicables aux cadres d'emplois territoriaux équivalents (adjoints administratifs, agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'animation).

## Les questions juridiques liées à la transposition du régime

Le décret du 20 mai 2014 présente un aspect contraignant pour les collectivités, compte tenu de l'abrogation programmée de décrets relatifs à des primes ayant le même objet que l'IFSE et sur lesquels elles peuvent se fonder pour rétribuer leurs agents. Les conséquences de l'abrogation de ces dispositions, prévue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, demeurent en l'état actuel des textes encore incertaines pour la fonction publique territoriale.

### • La perspective de l'abrogation du décret relatif à la PFR

Le régime de la PFR a été instauré dans la fonction publique de l'État par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008. La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a été modifiée en 2010 (19) afin de prendre en compte ce nouveau régime indemnitaire dans la FPT.

L'alinéa suivant a alors été inséré à l'article 88 de la loi : « *lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une PFR, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la PFR des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour*

*l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la PFR dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification* ».

Une modification de cette disposition serait nécessaire, compte tenu de l'abrogation prochaine du régime de la PFR. En l'absence de modification avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, elle deviendrait en effet caduque et ne permettrait pas de déterminer les conditions de transposition de l'IFSE dans la FPT (caractère obligatoire ou non, possibilité ou non de continuer à verser la PFR ou l'ancien régime indemnitaire, possibilité ou non de modifier ce régime indemnitaire éventuellement maintenu,...).

À ce jour, conformément à l'article 88, certaines collectivités ont, par délibération, mis en place le régime de la PFR, pour un ou plusieurs des cadres d'emplois équivalant aux corps de l'État qui bénéficient du régime (sont concernés les cadres d'emplois des administrateurs, des attachés et des secrétaires de mairie). En revanche, d'autres collectivités n'ont pas prononcé de délibération et continuent d'appliquer le régime indemnitaire antérieur à la PFR, sans pouvoir le modifier.

En l'absence d'intervention du législateur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'abrogation de la PFR aura donc les effets suivants :

- les collectivités qui versent la PFR ne pourront plus la verser à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, date à laquelle elles seraient contraintes de mettre en œuvre l'IFSE,
- celles qui, au moment de l'instauration de la PFR, avaient choisi de ne pas la mettre en œuvre et de maintenir l'ancien régime indemnitaire, pourraient continuer à verser celui-ci au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2015, à condition que les textes correspondants soient toujours en vigueur.

(18) L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mai 2014 dispose que cette liste figure en annexe ; cette annexe n'est pas encore parue.

(19) Article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.



## Montants de référence applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (arrêté du 20 mai 2014)

### Plafonds d'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

### Plafonds d'IFSE applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

### Montants minimaux d'IFSE :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe et emploi fonctionnel	1 600 €	1 350 €
Adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe	1 350 €	1 200 €

### Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

### • La perspective de l'abrogation du décret relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Une difficulté résulte de l'abrogation, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, du décret n°2002-1533 du 22 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Compte tenu des équivalences avec les corps de l'État, les cadres d'emplois suivants bénéficient aujourd'hui de cette indemnité :

- conseillers socio-éducatifs,
- assistants socio-éducatifs,
- éducateurs de jeunes enfants.

L'abrogation programmée des dispositions relatives à cette indemnité pourrait susciter des difficultés concernant le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants uniquement. En effet, la liste des corps couverts par le décret du 20 mai 2014 n'inclut pas le corps équivalent, celui des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds

et de l'Institut national des jeunes aveugles, qui ne pourrait donc pas bénéficier du régime de l'IFSE. Elle englobe en revanche les corps équivalant aux deux autres cadres d'emplois cités ci-dessus.

Si aucun arrêté interministériel ne paraît afin d'inclure le corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles dans le nouveau régime, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants ne disposeraient plus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, d'aucun texte de référence pour l'indemnisation de leurs fonctions et de leur valeur professionnelle.

### • La question de l'avenir de primes récentes récompensant les fonctions et les résultats

L'instauration du régime de l'IFSE peut soulever, dès à présent, des interrogations relatives à l'avenir d'indemnités créées récemment par le pouvoir réglementaire, qui ont un objet proche de celui de la PFR. Il s'agit :

- de l'indemnité de performance et de fonctions que les collectivités peuvent verser aux ingénieurs territoriaux en chef (20),
- et de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats qui peut être versée aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique (21),

En effet, le décret du 20 mai 2014 ne prévoit pas l'abrogation des dispositions réglementaires relatives au versement de ces indemnités dans la fonction publique de l'État. La question peut donc aujourd'hui se poser de savoir ce qu'il adviendra d'elles, et notamment si les corps qui en bénéficient feront partie des exceptions au régime de l'IFSE autorisées par voie d'arrêté interministériel. ■

(20) Décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010.

(21) Décret n°2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012.

# L'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans les cadres d'emplois de la FPT

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009<sup>(1)</sup> a transféré aux départements les parcs de l'équipement et organisé le transfert des moyens correspondants, notamment en matière de personnel. Dans ce cadre, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, qui composent les équipes opérationnelles de ces parcs, ont été de plein droit mis à la disposition des départements, sans limitation de durée, avec possibilité d'intégrer la fonction publique territoriale dans les conditions fixées par décret.

**E**n application de ce principe, les décrets n° 2014-456 et 2014-455 du 6 mai 2014, publiés au *Journal officiel* du 8 mai 2014, fixent respectivement les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers et les droits à pension de retraite des agents ayant été intégrés.

Ces deux décrets entrent en vigueur le lendemain de leur publication, soit le 9 mai 2014.

## Le contexte

Complétant « l'Acte II de la Décentralisation », la loi du 13 août 2004<sup>(2)</sup> a organisé le transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales dans de nombreux domaines, notamment celui des routes nationales d'intérêt local et des services participant à l'exercice de l'ensemble des compétences routières relevant du département. Les parcs routiers de l'équipement, qui assurent principalement des tâches d'entretien

des routes et de réparation des engins routiers, avaient toutefois été exclus de ce dispositif législatif en raison de leur spécificité.

Après cette décentralisation des routes, et la réorganisation afférente des services de l'État, les parcs de l'équipement qui travaillaient déjà majoritairement pour le compte des départements ont vu la proportion des activités exercées pour ces derniers s'accroître. S'inscrivant dans le prolongement du précédent dispositif, la loi du 26 octobre 2009 a alors organisé le transfert de ces parcs routiers aux départements, ainsi que des moyens en matériel et en personnels correspondants, en deux phases, au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011, au prorata des besoins des collectivités.

Les fonctionnaires de l'État affectés dans ces parcs ont été transférés aux collectivités territoriales dans des conditions identiques à celles appliquées lors des précédents transferts de personnels de l'État (mise à disposition de plein droit et exercice d'un droit d'option pour une intégration dans un cadre d'emplois de

(1) Loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Se reporter à l'article publié dans le numéro des *IAJ* de décembre 2009.

(2) Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Se reporter à l'article publié dans le numéro des *IAJ* de septembre 2004.

la fonction publique territoriale ou pour un détachement sans limitation de durée). Quant aux agents non titulaires de droit commun, ils ont conservé le bénéfice des stipulations de leur contrat.

S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées – qui sont des agents publics non fonctionnaires relevant de la catégorie des ouvriers des établissements industriels de l'État régis par un statut spécifique notamment fixé par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 (3) – la loi a prévu une mise à disposition sans limitation de durée auprès du président du conseil général, avec la possibilité d'opter pour une intégration dans la fonction publique territoriale dans les conditions fixées par un décret d'application. Tel est l'objet du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 ici commenté.

À compter de la publication de ce décret, les ouvriers de l'État disposent d'un délai de deux ans pour demander leur intégration dans un cadre d'emplois. Ceux qui, à l'expiration de ce délai, n'auraient pas formulé ce souhait, restent mis à disposition sans limitation de durée et peuvent demander à tout moment leur intégration.

La loi du 26 octobre 2009 a encadré les conditions dans lesquelles la correspondance entre la situation professionnelle d'origine et les cadres d'emplois, grades et échelons d'accueil doit être établie. Il doit être tenu compte :

- des fonctions réellement exercées, de leur classification, du niveau salarial acquis pour ancienneté de service,
- des qualifications détenues, attestées par un titre ou un diplôme ou une expérience professionnelle reconnue équivalente aux qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés.

Selon le rapport de présentation du décret du 6 mai 2014, ce dispositif doit permettre, par exemple, d'intégrer en catégorie A des ouvriers qui exercent des fonctions d'encadrement à la suite d'une promotion interne, sans détenir les diplômes exigés pour l'appartenance à cette catégorie.

## Le dispositif d'intégration

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret, l'intégration est ouverte aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ainsi qu'à ceux des bases aériennes affectés dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale, admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Par renvoi à l'article 27 de la loi du 26 octobre 2009, ce dispositif est aussi applicable aux ouvriers des parcs et ateliers qui ont été transférés aux collectivités territoriales sur le fondement de la loi du 13 août 2004 (domaines des ports, des aérodromes et des voies d'eau). L'intégration dans la fonction publique territoriale est formalisée par un arrêté de l'autorité territoriale. Suivant l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009, si la demande d'intégration est présentée au plus tard le 31 août, elle prend effet au

1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Si elle est présentée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, l'intégration prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant cette demande.

### La détermination des cadres d'emplois et grades d'intégration

Les cadres d'emplois et grades d'intégration sont déterminés selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes : soit sur la base du tableau de correspondance annexé au décret, soit par l'autorité territoriale et après avis d'une commission nationale de classement rattachée au ministre chargé du développement durable (4).

Dans les deux cas, conformément à l'article 4 du décret, l'intéressé doit présenter une demande d'intégration auprès de l'autorité territoriale dont il relève. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois :

- pour lui notifier une proposition d'intégration,

Classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (art. 8 du décret du 21 mai 1965)	Cadres d'emplois et grades d'intégration dans la fonction publique territoriale
Ouvrier qualifié / ouvrier expérimenté	Adjoint technique territorial de 1 <sup>re</sup> classe
Compagnon	Agent de maîtrise territorial
Maître-compagnon / spécialiste A	Agent de maîtrise territorial principal
Chef d'équipe A	Technicien territorial
Chef d'équipe B / spécialiste B	Technicien territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe
Technicien niveau 1	
Chef d'équipe C	Technicien territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe
Réceptionniste	
Visiteur technique	
Responsable de travaux	
Responsable de magasin	

(3) Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

(4) Les articles 6 et 7 du décret du 6 mai 2014 fixent la composition de la commission nationale de classement.

– ou pour saisir la commission nationale de classement ; lorsque celle-ci est consultée le délai de proposition est porté à trois mois.

À compter de la notification, l'ouvrier dispose d'un délai de deux mois pour refuser l'intégration proposée ; en l'absence d'opposition de sa part dans ce délai, elle est réputée acceptée.

Pour les ouvriers relevant des classifications professionnelles définies par le tableau annexé au décret fixant les conditions d'intégration, celle-ci intervient dans les cadres d'emplois et grades mentionnés en correspondance. La proposition d'intégration établie par l'autorité territoriale conformément à ce tableau doit préciser le cadre d'emplois, l'échelon du grade d'intégration et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les ouvriers relevant d'une classification professionnelle autre que celles mentionnées dans ce tableau, le cadre d'emplois et le grade d'intégration sont déterminés par l'autorité territoriale sur la base des principes posés par l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009 évoqués plus haut (fonctions réellement exercées, classification, niveau salarial acquis, qualifications attestées par un titre ou un diplôme ou une expérience professionnelle équivalente). Le décret précise que l'intégration des ouvriers concernés ne peut être prononcée, pour ces situations particulières, dans un grade inférieur à celui de technicien territorial principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

La proposition d'intégration établie par l'autorité territoriale est soumise à l'avis de la commission nationale de classement qui, dans les deux mois à compter de la réception du dossier complet, notifie son avis motivé à l'autorité territoriale assorti, le cas échéant, des modalités d'intégration qu'elle propose de retenir. L'absence d'avis notifié à l'expiration de ce délai vaut avis favorable sur l'intégration proposée.

Un arrêté interministériel à paraître doit fixer la composition du dossier au vu

duquel la commission est appelée à se prononcer.

## Les modalités de classement

Selon les termes de l'article 2 du décret, l'échelon du grade d'intégration est déterminé en prenant en compte « le niveau salarial acquis pour ancienneté de service dans l'emploi d'origine, de manière à ce que le traitement afférent soit égal ou immédiatement supérieur à la rémunération de l'ouvrier à la date de son intégration dans la fonction publique territoriale ».

La rémunération antérieure de référence comprend :

- le salaire de base de la classification d'origine et la prime d'ancienneté, prévus respectivement aux articles 12 et 9 du décret n°65-382 du 21 mai 1965,
- le cas échéant, la prime d'expérience créée par le décret n°2003-936 du 30 septembre 2003 (5).

L'ouvrier conserve dans l'échelon d'accueil du grade d'intégration l'ancienneté de service qu'il a acquise depuis la dernière majoration du coefficient individuel d'attribution de la prime d'ancienneté, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement à l'échelon immédiatement supérieur du grade d'intégration.

Un dispositif de sauvegarde permet à l'intéressé, en cas de classement à un échelon du grade d'intégration doté d'un traitement inférieur au niveau salarial qu'il avait acquis dans son emploi d'origine, de se voir verser à titre personnel un traitement indiciaire correspondant à ce niveau salarial antérieur jusqu'au jour où il bénéficie, dans son cadre d'emplois d'intégration, d'un traitement indiciaire au moins égal. Le traitement ainsi octroyé ne peut toutefois excéder le traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'intégration.

(5) Décret n°2003-936 du 30 septembre 2003 relatif à la prime d'expérience allouée aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

Les services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers dans les classifications professionnelles prévues antérieurement à leur intégration sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire dans les conditions énoncées par l'article 14 du décret du 6 mai 2014, qui établit des assimilations semblables aux correspondances prévues pour l'intégration dans les cadres d'emplois et grades territoriaux.

## L'indemnité compensatrice

En vertu de l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009, les ouvriers intégrés doivent bénéficier d'une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure. Le cas échéant, une indemnité compensatrice, qui a vocation à se résorber au fur et à mesure des augmentations de rémunération dans le cadre d'emplois d'intégration, garantit le maintien de leur niveau salarial.

Les articles 10 à 13 du décret du 6 mai 2014 fixent les conditions d'attribution de cette indemnité compensatrice.

Est éligible à l'indemnité l'ouvrier intégré dont la rémunération globale effectivement perçue au titre de l'année précédant son intégration est supérieure à la rémunération annuelle maximale qui peut lui être servie dans le cadre d'emplois d'accueil.

Le montant de l'indemnité est calculé selon les modalités présentées en encadré page suivante. Il est réduit chaque année à concurrence des éventuelles augmentations de rémunération consécutives :

- à l'augmentation de la valeur du point,
- à la revalorisation du traitement ainsi que des primes et indemnités,
- à l'avancement d'échelon ou grade ou encore à la nomination dans un cadre d'emplois supérieur en cas de changement d'indice.

## Les autres dispositions

Les droits acquis par un ouvrier intégré au titre d'un compte épargne-temps de l'État sont réputés acquis dans un compte épargne-temps de la fonction publique territoriale.

De la même façon, les ouvriers qui conservent le régime de la mise à disposition sans limitation de durée bénéficient du transfert des droits à congés qu'ils ont acquis sur leur compte épargne-temps de la fonction publique de l'État antérieurement au transfert des parcs et ateliers sur un compte épargne-

temps ouvert dans la fonction publique territoriale. En cas de fin de la mise à disposition, les jours épargnés sont reversés sur un compte épargne-temps de la fonction publique de l'État.

## Le régime de retraite des ouvriers intégrés

Pour rappel, les ouvriers des parcs et ateliers relèvent d'un régime spécifique de retraite lié aux particularités des emplois des ouvriers de l'État en ce qui concerne notamment leur recrutement, leur mode de rémunération ou encore les règles particulières de comptabilité applicables aux établissements qui les emploient.

Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est régi par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements publics de l'État.

L'article 11 de la loi du 26 octobre 2009 a établi au profit des ouvriers intégrés dans la fonction publique territoriale un dispositif dérogatoire de double retraite assorti, le cas échéant, du droit à un montant garanti de pension visant à ne pas pénaliser les agents choisissant l'intégration.

Le décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 précise les modalités d'application de ces règles spécifiques.

### Le principe de la pension à deux parts et du minimum garanti

Dès leur intégration, les ouvriers sont affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL). Les droits à pension sont acquis dans chaque régime (FSPOEIE et CNRACL), si la durée cumulée des services effectués par les agents avant leur intégration et postérieurement à celle-ci est au moins de deux ans.

### Calcul de l'indemnité compensatrice

Le montant annuel de l'indemnité compensatrice est égal à la différence entre la rémunération globale antérieure et la rémunération annuelle maximale qui peut être versée à l'agent dans le cadre d'emplois d'accueil.

Seuls les éléments de rémunération limitativement énumérés par l'article 11 du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 sont pris en compte pour le calcul du montant de l'indemnité.

La rémunération globale antérieure comprend :

- le salaire annuel brut de base et, le cas échéant, les éléments suivants :
- la prime d'ancienneté prévue par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 précité,
- la prime d'expérience prévue par le décret n° 2003-936 du 30 septembre 2003 (a),
- la prime de rendement et son complément créés par le même décret du 21 mai 1965,
- la prime de métier instituée par le décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 (b).

La rémunération annuelle maximale de l'emploi d'accueil comprend :

- le traitement annuel effectivement versé dans le cadre d'emplois d'accueil et les montants plafonds annuels des primes et indemnités suivantes attachées au cadre d'emplois d'intégration :
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures instituée par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (c),
- la prime de service et de rendement créée par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (d),
- l'indemnité spécifique de service prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (e),
- l'indemnité d'administration et de technicité issue du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (f).

Le montant de l'indemnité, laquelle est versée mensuellement par la collectivité, est arrêté à la date d'effet de l'intégration.

(a) Décret n° 2003-936 du 30 septembre 2003 relatif à la prime d'expérience allouée aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

(b) Décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

(c) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures.

(d) Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

(e) Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

(f) Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.



Les agents qui remplissent cette condition bénéficient d'une pension « double » composée de deux parts : l'une liquidée par la CNRACL pour la période d'activité dans la fonction publique territoriale, l'autre liquidée par le FSPOEIE pour la période d'activité en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers de l'État, au prorata du temps passé dans chacune de ces deux situations.

Dans ce cadre, un droit à un montant garanti de pension est prévu, correspondant au montant de la pension que l'agent aurait reçu du FSPOEIE s'il n'avait pas opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale.

Le montant garanti est calculé sur la base du salaire horaire de référence, en vigueur à la date de liquidation, correspondant à la classification professionnelle que l'intéressé aurait pu atteindre s'il était resté ouvrier des parcs et ateliers de l'État, par l'effet d'un déroulement de carrière sans passer par la voie du concours ou de l'examen professionnel. L'article 5 du décret annonce qu'un arrêté interministériel doit formaliser, par filière, cette classification professionnelle ; le déroulement de la carrière reconstituée doit notamment tenir compte de la durée d'activité accomplie entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et la radiation des cadres.

Ce salaire de base de référence est majoré de taux fixes et identiques pour tous les agents prenant en compte la prime de rendement et les heures supplémentaires (6), et prend également en compte la prime d'ancienneté.

Le montant garanti de retraite est supporté par le FSPOEIE, après déduction de la part de pension liquidée par la CNRACL.

S'agissant de la procédure, l'article 2 du décret envisage plusieurs cas de figure

(6) Aux termes de l'article 3 du décret, ces majorations s'élèvent à 8 % pour la prime de rendement et à 5,7 % pour les heures supplémentaires.

## À retenir

- Situation actuelle des ouvriers des parcs et ateliers : mise à disposition des départements sans limitation de durée.
- À partir du 8 mai 2014 : départ du délai de deux ans d'option pour l'intégration dans la FPT.
- Tableau de correspondance fixant le cadre d'emplois et le grade d'intégration en fonction de la classification professionnelle.
- Garanties, en matière de carrière, liées au choix de l'intégration dans la FPT :
  - assimilation des services effectifs accomplis en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers,
  - rémunération au moins égale à la rémunération antérieure (indemnité compensatrice).
- Incidences de l'intégration en matière de retraite :
  - affiliation à la CNRACL dès l'intégration,
  - principe d'une pension « double », composée de deux parts,
  - montant minimum garanti de pension.

selon le régime de retraite dont relève l'agent lors de sa demande de départ en retraite ou de sa radiation des cadres pour invalidité :

- s'il relève de la CNRACL, son service gestionnaire établit le dossier de demande pour la part de pension relevant de cette caisse et informe l'intéressé du montant estimé de la pension. Parallèlement, il transmet cette demande au FSPOEIE pour liquidation de la quotité de pension lui incombant.

Le calcul du montant garanti de pension incombe au FSPOEIE. Si celui-ci est supérieur au total des pensions des deux régimes, le FSPOEIE verse à l'agent une pension correspondant au montant garanti, déduction faite de la part de pension liquidée par la CNRACL.

- à l'inverse, si l'agent relève du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), son service gestionnaire établit le dossier de demande pour la part de pension incombant au service des retraites de l'État et le transmet au FSPOEIE pour liquidation de la part de pension lui incombant. Celui-ci calcule le montant de pension garanti et, si ce

montant est supérieur à la somme des parts de pension des deux régimes, verse à l'intéressé une pension correspondant au montant garanti après déduction de la part liquidée par le service de retraite de l'État.

- lorsque l'agent ne relève plus de la CNRACL ou du CPCMR, il saisit directement le FSPOEIE, qui se mettra en relation avec le régime concerné.

S'agissant des périodes de services militaires, elles doivent être prises en compte pour la liquidation de la période par celui des deux régimes de retraite dans lequel l'agent détient la plus grande durée d'assurance cotisée.

## Les autres dispositions

À propos du droit à majoration de pension pour enfants, l'article 7 du décret précise qu'il est appliqué dans chacun des deux régimes de retraite. Les droits à bonification ou à majoration de durée d'assurance sont en revanche pris en compte dans la liquidation de l'une ou l'autre part de pension en fonction de la date de naissance de l'enfant. Ceux nés avant l'affiliation à la CNRACL sont



retenus pour la liquidation de la part incombant au FSPOEIE et ceux nés après sont pris en compte pour la liquidation de la part incombant à la CNRACL. Quant aux bonifications autres que celles liées aux enfants, elles sont prises en compte dans le régime dans lequel l'agent les a acquises.

Les agents intégrés conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'allocation

spécifique de la cessation anticipée d'activité instituée par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 (7) en cas de maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Enfin, pour rappel, on signalera qu'ils conservent également à titre individuel, en vertu de la loi de la 26 octobre 2004, le bénéfice du régime de départ anticipé à la retraite prévu par le décret du

5 octobre 2004 précité en faveur des ouvriers de l'État affectés sur des travaux ou emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, et qu'ils peuvent compléter la durée de services exigée par les services accomplis sur des fonctions de même nature dans la collectivité d'accueil. ■

(7) Décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers

de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.



**TOUT LE STATUT  
D'UN SEUL BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.

[www.ci8929394.fr](http://www.ci8929394.fr)

CIJ petite couronne 

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :  
Contactez-nous par courriel :  
bip@cij929394.fr  
ou par téléphone,  
au 01 56 96 81 10

# Actualité documentaire

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

#### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 8 avril 2014 modifiant l'arrêté du 13 mars 2014 portant ouverture de concours (un concours interne, un concours externe et un troisième concours) pour le recrutement des administrateurs territoriaux (session 2014).**

(NOR : RDFF1400008A).

J.O., n°103, 3 mai 2014, texte n°41 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 juin 2014.

**Arrêté du 18 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : INTB1409217A).

J.O., n°98, 26 avril 2014, texte n°62 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de Reims Métropole.

#### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

**Arrêté du 3 avril 2014 portant ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2014).**

(NOR : RDFF1400007A).

J.O., n°99, 27 avril 2014, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le CNFPT organise un concours externe dont les épreuves écrites auront lieu le 14 octobre et un concours interne dont les épreuves écrites auront lieu les 14 et 15 octobre 2014. Les épreuves orales d'admission commenceront le 26 janvier 2015. Le nombre de postes ouverts est de trente dont 18 au titre du concours externe et 12 au titre du concours interne.

Les inscriptions auront lieu du 2 au 27 juin et les dossiers devront être déposés au plus tard le 4 juillet 2014.

#### Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

**Arrêté du 29 avril 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif du centre de gestion de la Loire.**

(NOR : INTB1409990A).

J.O., n°107, 8 mai 2014, texte n°30 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Loire organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 2 octobre 2014. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 3 juin au 9 juillet 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 juillet 2014.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 25 pour la spécialité « assistant de service social », à 12 pour la spécialité « éducation spécialisée » et à 13 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

**Arrêté du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2014 fixant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours d'assistant territorial socio-éducatif par le centre de gestion du Nord.**

(NOR : INTB1410117A).

J.O., n°111, 14 mai 2014, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est porté à 100 pour la spécialité « assistant de service social », à 67 pour la spécialité « éducation spécialisée » et à 14 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

**Arrêté du 17 avril 2014 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves spécialités « assistant de service social », « éducation spécialisée », « conseil en économie sociale et familiale » pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux sociaux organisé en partenariat avec les centres de gestion du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Aveyron et de la Haute-Garonne et ouvert par le centre de gestion de l'Aude.**

(NOR : INTB1409421A).

J.O., n°101, 30 avril 2014, texte n°36 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aude organise un concours dont l'épreuve d'admissibilité aura lieu le 2 octobre 2014. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 3 juin au 9 juillet 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 juillet 2014.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 44 pour la spécialité « assistant de service social », à 35 pour la spécialité « éducation spécialisée » et à 33 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

**Arrêté du 15 avril 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours sur titres d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Corrèze.**

(NOR : INTB1409853A).

J.O., n°105, 6 mai 2014, texte n°27 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Corrèze organise un concours pour un nombre de postes fixé à 23 pour la spécialité « assistant de service social », à 14 pour la spécialité « éducation spécialisée » et à 16 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 3 juin au 9 juillet 2014 inclus, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 juillet 2014.

**Arrêté du 10 avril 2014 portant ouverture d'un concours externe d'assistant socio-éducatif territorial du centre de gestion des Alpes-Maritimes.**

(NOR : INTB1410118A).

J.O., n°107, 8 mai 2014, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise un concours dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 2 octobre 2014. Les préinscriptions pourront être effectuées du 3 juin au 9 juillet 2014, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 17 juillet 2014.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 44.

**Arrêté du 10 avril 2014 fixant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours d'assistant territorial socio-éducatif par le centre de gestion du Nord.**

(NOR : INTB1408931A).

J.O., n°95, 23 avril 2014, texte n°47 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 2 octobre 2014 et les épreuves d'admission courant janvier 2015. Les préinscriptions

pourront être effectuées sur internet du 3 juin au 9 juillet 2014, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 17 juillet 2014.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 85 pour la spécialité « assistant de service social », à 58 pour la spécialité « éducation spécialisée » et à 12 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant ouverture pour le compte des centres de gestion des régions PACA et Corse d'un concours d'assistant socio-éducatif dans les spécialités « éducateur spécialisé » et « conseiller en économie sociale et familiale » par le centre de gestion de Vaucluse.**

(NOR : INTB1409395A).

J.O., n°98, 26 avril 2014, texte n°18 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 2 octobre 2014. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 3 juin au 9 juillet 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 juillet 2014.

## CAP / Composition

### Classement indiciaire / Emplois de catégorie C

### Classement indiciaire / Emplois de catégorie B

**Décret n°2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

(NOR : RDFB1402519D).

J.O., n°104, 4 mai 2014, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Ce décret, qui entre en vigueur à la date du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires, modifie la répartition des grades de certains cadres d'emplois en groupes hiérarchiques.

À l'article 1<sup>er</sup>, l'indice brut terminal des groupes hiérarchiques 1 et 2 de la catégorie C est porté à 446, ce nombre étant porté à 465 au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les articles 2 et 4 portent ce nombre à 576 et à 675 pour, respectivement, les groupes hiérarchiques 3 et 4, leur composition étant modifiée pour tenir compte des différentes réformes statutaires intervenues pour la catégorie B.

## Centre de gestion / Conseil d'administration.

### Élection des membres

**Arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.**

(NOR : INTB1408213A).

J.O., n°105, 6 mai 2014, p. 7709.

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres de gestion intervient le 25 juin au plus tard, les

bulletins de vote devant parvenir au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le 24 juin à 16 heures au plus tard.

Les modalités d'organisation des élections sont fixées respectivement pour les centres départementaux et les centres interdépartementaux de gestion.

Des modalités particulières de représentation au collège spécifique sont prévues pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

## Comité technique / Élection des représentants du personnel

**Décret n°2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.**

(NOR : RDFB1402521D).

J.O., n°109, 11 mai 2014, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'inéligibilité aux comités techniques des agents atteints d'une affection de longue durée est supprimée.

## Congés annuels Durée du travail

**Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.**

(NOR : ETSX1202559L).

J.O., n°108, 10 mai 2014, p. 7849.

Il est inséré dans le code du travail des dispositions permettant aux salariés de renoncer à tout ou partie de leurs jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de la même entreprise assumant la charge d'un enfant de moins de vingt ans atteint d'une pathologie ou d'un handicap rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Un décret fixera les conditions d'application de ces dispositions aux agents publics.

## Détachement / Intégration Mise à disposition / Droit d'option

**Décret n°2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.**

(NOR : DEVK1329895D).

J.O., n°107, 8 mai 2014, texte n°4 (version électronique exclusivement).- 5 p.

En application des articles 11 et 27 de la loi n°2009-1291, les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes peuvent être intégrés sur leur demande dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Le chapitre I<sup>er</sup> fixe les modalités d'intégration et de classement après avis, le cas échéant, de la commission nationale de

classement dont la mission, la composition, les modalités de saisine et de notification des avis sont précisées au chapitre II. Le chapitre III fixe les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice mensuelle qui doit être versée par l'autorité territoriale lorsque la rémunération annuelle maximale versée dans le cadre d'emplois d'intégration est inférieure à celle perçue au titre de l'année précédant l'intégration dans la fonction publique territoriale.

Le chapitre IV fixe les modalités d'assimilation à des services effectifs des services accomplis antérieurement à leur intégration par les agents, de conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps ainsi que du bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Un tableau, en annexe, donne les correspondances entre les classifications des ouvriers et les cadres d'emplois et grades d'intégration.

*Voir aussi Actualité commentée page 23.*

## Détachement / Intégration Mise à disposition / Droit d'option Liquidation de la pension

**Décret n°2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.**

(NOR : DEVK1329900D).

J.O., n°107, 8 mai 2014, texte n°3 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Ce décret fixe, à l'article 2, les formalités à accomplir par le service gestionnaire lorsque l'agent intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale relève, lors du dépôt de sa demande de départ en retraite, soit de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), soit du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'article 3 donne les taux de majoration des salaires prévus à l'article 11 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 pour le calcul de la pension de retraite ainsi que du minimum garanti de pension.

À l'article 6, les services militaires sont pris en compte dans le régime comptant la plus grande durée d'assurance cotisée. Le chapitre II fixe les dispositions relatives aux bonifications et majorations, le chapitre III celles relatives au minimum garanti et le chapitre IV celles relatives aux pensions de réversion.

*Voir aussi Actualité commentée page 23.*

## Filière police municipale

**Arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure.**

(NOR : INTD01405705A).

J.O., n°111, 14 mai 2014, p. 7982.

L'arrêté du 10 novembre 2005 fixant la référence technique des couleurs de la tenue des agents est abrogé.



**Arrêté du 5 mai 2014 relatif aux caractéristiques de la carte professionnelle des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure.**

(NOR : INTD01408355A).

J.O., n°111, 14 mai 2014, p. 7987.

L'arrêté du 20 novembre 2006 est abrogé.

**Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales**

**Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.**

(NOR : RDFF1400412D).

J.O., n°111, 14 mai 2014, texte n°30 (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'arrêté du 26 mai 2003 est abrogé.

**Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés**

**Décret n°2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.**

(NOR : RDFF1400455D).

J.O., n°111, 14 mai 2014, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de catégories de bénéficiaires de l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés) est porté à quatre.

**Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.**

(NOR : RDFF1400417A).

J.O., n°111, 14 mai 2014, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les deux premières catégories ont pour référence le corps des attachés d'administration de l'État, la troisième concerne les fonctionnaires de catégorie B et la quatrième les fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du dernier grade est égal à l'indice brut 700 jusqu'au 30 juin 2015 et à l'indice brut 730 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les montants moyens annuels sont donnés pour chaque catégorie.

L'arrêté du 14 janvier 2002 est abrogé.

**Mobilité entre fonctions publiques**

**Prime exceptionnelle**

**Détachement**

**Recrutement direct - Intégration directe**

**Recrutement / Par voie de mutation**

**Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique.**

(NOR : RDFF1316870D).

J.O., n°117, 21 mai 2014, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Un complément indemnitaire d'accompagnement est versé par son administration d'origine au fonctionnaire de l'État conduit, dans le cadre d'une restructuration de son service, à exercer ses fonctions, par suite d'une mutation, d'un détachement ou d'une intégration directe, dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Avant la mutation, le détachement ou l'intégration directe, l'employeur d'accueil adresse à l'administration d'origine une attestation mentionnant le montant moyen mensuel des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil. Le complément indemnitaire peut être versé par l'employeur d'accueil, une convention prévoyant les modalités de son remboursement par l'administration d'origine (art. 4).

Ce complément est exclusif de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité régie par le décret n°2011-513 du 10 mai 2011 (art. 6).

**Mobilité entre fonctions publiques / Ville de Paris  
Statut du personnel des villes de Paris, Marseille et Lyon**

**Décret n°2014-501 du 16 mai 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de direction de la ville de Paris.**

(NOR : RDFB1401728D).

J.O., n°115, 18 mai 2014, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 4 p.

**Décret n°2014-502 du 16 mai 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois relevant de l'article 34 du décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels d'administrations parisiennes.**

(NOR : RDFB1401734D).

J.O., n°115, 18 mai 2014, texte n°24 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi de sous-directeur des administrations parisiennes, dans la limite de 50 % des effectifs de cet emploi, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B et justifiant d'une durée minimum de services de six ans pour une nomination dans le groupe II et de huit ans pour une nomination dans le groupe I. Les administrateurs territoriaux doivent, en outre, avoir satisfait à l'obligation de mobilité (art. 7 et 8).

## Prime exceptionnelle Régime public de retraite additionnel

**Décret n°2014-452 du 2 mai 2014 modifiant le décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.**

(NOR : RDFF1403181D).

J.O., n°104, 4 mai 2014, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'article 2 du décret n°2008-964 du 16 septembre 2008, qui limitait jusqu'en 2011 la prise en compte de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat dans la retraite additionnelle de la fonction publique, est supprimé.

## Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel Prime de fonctions et de résultats

**Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.**

(NOR : RDFF1328976D).

J.O., n°118, 22 mai 2014, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Il est créé un nouveau régime indemnitaire comprenant, d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée mensuellement et, d'autre part, un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon certains critères définis à l'article 2 et par groupes de fonctions fixés par arrêté pour chaque corps. Cette indemnité est réexaminée lors de changement de fonctions ou de grade et, au moins, tous les quatre ans.

Le complément annuel est fixé par groupe de fonctions défini par arrêté.

Ce régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les agents bénéficiaires de la prime de fonctions et résultats ainsi que les agents de certains corps bénéficient de ce nouveau régime au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'ensemble des fonctionnaires de l'État, sauf exception, en bénéficiant au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les décrets n°2002-1105 et n°2008-1533 du 22 décembre 2008 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

*Voir aussi Actualité commentée page 16.*

**Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.**

(NOR : RDFF1409306A).

J.O., n°118, 22 mai 2014, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le corps des adjoints administratifs comprend deux groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux et minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

*Voir aussi Actualité commentée page 16.*

## Sapeur-pompier volontaire

**Arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées.**

(NOR : INTE1331265A).

J.O., n°106, 7 mai 2014, pp. 7769-7770.

L'article 1<sup>er</sup> donne la liste des responsabilités pouvant être indemnisées, celles n'y figurant pas pouvant donner lieu à indemnités après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

## Sécurité sociale Déclaration des données sociales Marchés publics Contrat administratif

**Lettre-circulaire n°2014-0000018 du 9 mai 2014 de l'ACOSS relative à la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (JO du 24/12/2013), à la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (JO du 30/12/2013) et à la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (JO du 30/12/2013).**

Site internet de l'ACOSS, mai 2014.- 29 p.

Cette circulaire commente les principales dispositions des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui impactent le recouvrement des cotisations et contributions sociales, notamment, les articles 27 et 83 de la loi n°2013-1203 relatifs, respectivement, aux nouvelles dispositions concernant la dématérialisation des déclarations sociales et des paiements des cotisations et contributions ainsi qu'à l'exemplarité des donneurs d'ordre publics. ■



## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Accidents de service et maladies professionnelles Droit pénal

**Conseil d'État, 11 avril 2014, M. B., req. n°346086.**

Est imputable au service la dépression causée par une mise en examen intervenue à raison des fonctions exercées, dès lors que l'agent a bénéficié d'un non-lieu et qu'aucun fait personnel n'est de nature à rompre le lien entre les actes accomplis dans l'exercice des fonctions et le service.

### Acte administratif / Entrée en vigueur Concours

**Cour administrative d'appel de Paris, 10 décembre 2013, Ministre de l'économie et des finances c/ M. N., req. n°12PA03449.**

Aucun principe général ni aucune règle ne s'oppose à ce que la publication d'une décision régissant la situation des agents publics telle qu'une délibération de jury de concours, prenne la forme d'une mise en ligne sur le réseau intranet de l'administration concernée.

Toutefois, ce mode de publicité ne fait courir le délai de recours contentieux qu'à la condition, d'une part, que l'information ainsi diffusée soit suffisante compte tenu notamment de sa durée, et, d'autre part, que le mode de publicité par voie électronique et ses effets juridiques aient été précisés par un acte réglementaire.

### Communication du dossier et droits de l'agent incriminé Procédures et garanties disciplinaires

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 novembre 2013, M. D., req. n°12BX03102.**

Si la communication à l'agent du rapport de saisine du conseil de discipline constitue en principe une garantie, l'omission de cette formalité pour un rapport en tous points identique au contenu du dossier individuel consulté par le représentant de l'intéressé et lu en séance au cours de laquelle l'agent a présenté des observations, n'a pas eu par elle-même pour effet de priver

l'agent d'une garantie et n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'avis du conseil.

### Concours Centre de gestion / Compétences Recrutement

**Cour administrative d'appel de Douai, 4 février 2014, Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, req. n°13DA00065.**

La contribution due par les collectivités non affiliées en cas de recrutement d'un agent inscrit sur une liste d'aptitude établie par le centre de gestion ne s'applique qu'aux seuls concours relevant de la compétence de ces collectivités.

### Congés de maladie Mutation interne - Changement d'affectation Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Marseille, 12 novembre 2013, M<sup>me</sup> L., req. n°12MA00623.**

Si l'agent réintégré après un congé de maladie n'a pas de droit à conserver l'emploi qu'il occupait, le refus de réintégration sur cet emploi doit être justifié soit par son état de santé, soit par l'intérêt du service.

Par ailleurs, la nouvelle bonification indiciaire doit être prise en compte dans la réparation du préjudice financier subi par l'agent qui aurait dû la percevoir s'il n'avait été illégalement affecté à d'autres fonctions.

### Hygiène et sécurité Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2013, Ministre de la défense c/ M. B., req. n°12PA04864.**

Dès lors que le dispositif d'allocation spécifique anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante n'a pas pour but d'indemniser intégralement les agents des conséquences dommageables de leur période d'exposition, il ne saurait faire

obstacle en lui-même à l'indemnisation du préjudice d'anxiété dont se prévaut un agent.

## Personnel des OPH

**Cour administrative d'appel de Marseille, 29 octobre 2013, Office public de l'habitat des Bouches-du-Rhône c/ M. E., req. n°13MA02138.**

Il résulte de l'article L. 421-12 du code de la construction et de l'habitat que le directeur général d'un office public de l'habitat, s'il est tenu à une obligation de soumission loyale au pouvoir du conseil d'administration, n'est pas placé sous l'autorité de son président et ne peut par suite se voir évincer de ses fonctions au motif qu'il n'aurait pas maintenu avec ce dernier un lien de confiance.

## Prise illégale d'intérêt Fin de détachement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 octobre 2013, M. B., req. n°12BX02450.**

Le fait pour un fonctionnaire chargé de diriger un établissement public de recruter ou de faire recruter son épouse sur un emploi de l'établissement et de lui accorder des avantages est de nature à exposer ce fonctionnaire à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêt. De tels agissements constituent une faute de nature à justifier la décision mettant fin à son détachement.

## Prise illégale d'intérêt Non titulaire / Discipline Non titulaire / Licenciement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 octobre 2013, M<sup>me</sup> L., req. n°12BX02447.**

En bénéficiant de rémunérations et d'avantages résultant du délit de prise illégale d'intérêt auquel s'est exposé son conjoint pour l'avoir fait recruter dans l'établissement qu'il dirigeait et l'avoir favorisée dans l'exercice de ses fonctions, un agent se place dans une situation de recel de prise illégale d'intérêt et commet une faute disciplinaire.

## Radiation des cadres / Abandon de poste

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 octobre 2013, M. H., req. n°12BX01001.**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que ce soit l'autorité investie du pouvoir de nomination qui adresse à l'agent concerné la mise en demeure de rejoindre son poste préalablement à la radiation des cadres pour abandon de poste.

## Refus de titularisation

**Conseil d'État du 9 avril 2014, M. A., req. n°367641.**

Si l'autorité administrative se fonde, pour refuser de titulariser un agent, sur les absences non justifiées, sur le non-respect des horaires de travail, sur un usage abusif du téléphone professionnel et sur un comportement déplacé dans les relations de travail, elle doit être regardée comme se fondant sur la manière de servir de l'agent et sur son comportement général dans les relations de travail, et non sur des motifs d'ordre disciplinaire.

## Sapeur-pompier volontaire

**Cour administrative d'appel de Marseille, 12 novembre 2013, Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude c/ M<sup>me</sup> S., req. n°11MA04254.**

La rupture de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires avant le terme de la période probatoire a le caractère d'une décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droits qui doit être motivée au sens de la loi du 11 juillet 1979. Par ailleurs, lorsqu'une telle décision, eu égard à ses motifs, doit être regardée comme ayant été prise en considération de la personne, l'intéressé doit être préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier.

## Stage / Prolongation Mutation interne - Changement d'affectation Licenciement en cours de stage

**Cour administrative d'appel de Paris, 27 février 2014, M<sup>lle</sup> C., req. n°13PA00188.**

La prolongation de stage d'un agent assortie d'un changement de service et au cours de laquelle il n'a effectivement travaillé que quinze jours ouvrés, ne permet pas à l'administration d'évaluer son aptitude professionnelle et ne saurait fonder son licenciement pour insuffisance professionnelle.

## Traitement / Retenue par suite de grève Congés annuels

**Un agent public qui bénéficiait d'une journée de récupération peut-il subir une retenue sur traitement ?**

Bulletin juridique des collectivités locales, n°2, février 2014, pp. 124-127.

Sont publiées les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 2013, M. B., req. n°351229.

Partant de la réglementation relative au calcul des retenues pour service non fait pas suite de grève et analysant la jurisprudence en la matière, le rapporteur, suivi par la Haute juridiction, conclut que la retenue sur le traitement doit être appliquée à un agent en grève lors d'un jour de récupération et à l'inverse lors de ses congés annuels. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Avancement Recrutement de ressortissants européens

#### **Discrimination indirecte et prise en compte de l'ancienneté auprès d'un autre employeur.**

La Semaine juridique – Sociale, n°15, 15 avril 2014, pp. 20-22.

Dans un arrêt du 5 décembre 2013, aff. C-514/12, Zentralbetriebsrat der gemeinnützigen Salzburger Landeskliniken Betriebs GmbH c/ Land Salzburg, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rappelle les règles prévalant à la prise en compte dans l'avancement des services exercés dans l'ensemble de l'Union. Il ne peut ainsi exister de discrimination en la matière entre certains employés d'une collectivité pour lesquels l'ensemble des services seraient pris en compte et pour d'autres une prise en compte partielle de ceux-ci en raison de leur exercice chez un autre employeur.

### Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service Traitement et indemnités Mutation interne - Changement d'affectation

#### **Les contours de la compétence liée de l'administration pour suspendre la rémunération d'un praticien hospitalier en l'absence de service fait.**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°16, 22 avril 2014, pp. 34-35.

Après la publication de la décision du 23 septembre 2013, M. B., req. n°350909, par laquelle le Conseil d'État a jugé que, dès lors que la décision affectant un agent sur de nouvelles fonctions n'a pas le caractère d'une décision manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public, l'illégalité de cette affectation, à la supposer établie, est sans incidence sur l'obligation de l'administration de cesser de rémunérer, en l'absence de service fait, l'agent qui a refusé de rejoindre son poste malgré une mise en demeure, une note fait le point sur la notion de service fait ainsi que sur la suspension du traitement en son absence.

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

### Assurance chômage

#### La nouvelle convention chômage est finalisée.

Liaisons sociales, 16 mai 2014.- 1 p.

La nouvelle convention et ses annexes devraient être agréées au cours du mois de juin et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### CNRACL

#### Flash info spécial élections.

Site internet de la CNRACL, 13 mai 2014.- 1 p.

L'élection des représentants des employeurs, des actifs et des retraités au conseil d'administration de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) se déroulera, soit par courrier, soit par internet, du 10 novembre au 4 décembre 2014.

### Conditions de travail

#### Le blues des techniciens.

Les Échos, 20 mai 2014, p. 4.

Une enquête, réalisée du 3 au 10 avril pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT auprès de 1000 techniciens et professions intermédiaires, montre un certain pessimisme plus sensible dans le secteur public que dans le secteur privé.

Ils jugent, majoritairement, que leur rémunération est en décalage avec leur qualification, leur charge de travail et leur implication personnelle. Ils se montrent critiques sur les pratiques managériales et les systèmes d'évaluation. Un manque de reconnaissance est également mentionné.

#### Les risques psychosociaux au travail.

Dares Analyses, n°31, avril 2014.- 11 p.

L'enquête Santé et itinéraire professionnel réalisée en 2010 auprès de salariés du secteur privé et du secteur public montre une augmentation des risques psychosociaux (RPS) par rapport à celle de 2007.

Elle met en évidence six profils de salariés qui sont pour 28 % peu exposés, 19 % manquant de reconnaissance au travail sans en souffrir, 16 % confrontés à de fortes exigences émotionnelles liées à la relation avec le public mais soutenus dans leur travail, 15 % exposés à un travail exigeant et intensif,

13 % souffrant d'un manque de reconnaissance et de relations difficiles et 9 % surexposés à plusieurs facteurs de risques. Les agents de la fonction publique, quel que soit leur niveau de responsabilité, sont cités à plusieurs reprises.

### Contrôle de légalité

#### Contrôle des actes des collectivités : 2010-2012, période « marquante »

Maireinfo, 16 mai 2014.- 1 p.

La DGCL vient de publier son dernier rapport sur le contrôle des actes des collectivités territoriales portant sur les années 2010 à 2012.

Le rapport relève la complexité croissante du contrôle et de la transmission d'actes qui pourrait être encore allégée bien qu'il soit confirmé que les actes concernant le personnel, notamment, constituent un domaine sensible marqué ces dernières années par un recours injustifié au recrutement d'agents non titulaires ainsi qu'un manquement aux règles de publicité des vacances de postes.

### Cotisations salariales

#### Vers un geste sur les cotisations salariales des fonctionnaires.

Les Échos, 20 mai 2014, p. 4.

La ministre de la fonction publique a indiqué aux organisations syndicales le 19 mai qu'une réflexion était en cours afin d'adapter à la fonction publique les mesures prises pour alléger les cotisations salariales dans le secteur privé.

Une réunion sur ce sujet devrait avoir lieu dans deux ou trois semaines.

### Crèche

#### Congé parental

#### Les femmes éloignées du marché du travail.

Étude du Conseil économique, social et environnemental, n°8, 26 mars 2014.- 93 p.

Cette étude, faite au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité, examine l'évolution historique du travail des femmes, les principaux facteurs d'interruption d'activité professionnelle ainsi que les modalités de conciliation de la vie

professionnelle et de la vie familiale. Elle formule dans une deuxième partie des pistes pour favoriser l'égalité des chances. Elle remarque un déficit selon les secteurs géographiques, des modes de garde des enfants et un défaut d'adaptation de leur fonctionnement en termes d'horaires et de coûts. La délégation préconise une meilleure structuration de l'offre grâce à l'accueil en horaires atypiques, l'accueil d'urgence ou d'enfants handicapés, la création d'un pôle d'accueil diversifié de la petite enfance au niveau départemental et, contrairement au projet de directive européenne, l'allongement du congé de paternité plutôt que celui du congé de maternité.

## Culture

### Finances locales

#### **Les dépenses culturelles des collectivités territoriales en 2010 : 7,6 milliards d'euros pour la culture.**

Culture-chiffres, n°2014-3, mars 2014.- 32 p.

Cette publication du ministère de la culture indique qu'en 2010 les dépenses des collectivités territoriales pour la culture ont progressé de 10 % depuis 2006.

Les dépenses de personnel représentent 54 % des dépenses de fonctionnement pour les communes de plus de 10 000 habitants, 59 % de ces dépenses pour les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et 36 % pour les départements. Pour les communes comme pour les EPCI, la majorité de ces dépenses concernent les équipements communaux comme les archives, les bibliothèques et les médiathèques puis les musées et établissements d'enseignement artistique et, enfin, les salles de cinéma et de spectacles. Les dépenses de personnel des départements concernent principalement les services d'archives puis les bibliothèques et les médiathèques.

### Décentralisation

#### **Loi Mapam et Métropole : le diable se niche dans les détails.**

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°100, avril 2014, pp. 50-53.

Cet article aborde, notamment, la question du devenir des personnels, suite à la publication de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 qui prévoit la création de métropoles, la suppression d'établissements publics intercommunaux (EPCI) et le transfert de compétences de départements et régions vers les premières, à travers la position du Conseil d'État et certaines dispositions du code général des collectivités territoriales.

### Détachement / Intégration

#### **Mise à disposition / Droit d'option**

#### **Filière technique**

#### **Retraite**

#### **Les ouvriers des parcs et ateliers peuvent enfin devenir des agents territoriaux.**

Localtis.info, 12 mai 2014.- 1 p.

Cet article fait le point sur les dispositions des décrets n°2014-456 et n°2014-455 du 6 mai 2014 qui fixent les modalités

d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ainsi que les règles qui leur sont applicables en matière de retraite. Une circulaire à paraître devrait détailler ces dispositions.

### Détachement / Réintégration

#### **Disponibilité / Réintégration**

#### **Bourse de l'emploi**

#### **La notion d'emploi vacant dans le contentieux de la réintégration des agents publics.**

Droit administratif, n°4, avril 2014, pp. 57-58.

Face aux nombreux contentieux relatifs à la réintégration des agents publics, cet article rappelle la réglementation ainsi que des décisions de jurisprudence fondatrices permettant de respecter la notion de vacance d'emploi lors du retour d'un agent de disponibilité ou encore de détachement.

### Droit syndical

#### **De nouveaux droits pour garantir la carrière des agents investis d'un mandat syndical.**

Liaisons sociales, 28 avril 2014, pp. 2-3.

Le relevé de conclusions définitif, transmis aux organisations syndicales le 14 avril, prévoit la création d'un article dans le titre I<sup>er</sup> du statut général rassemblant les diverses dispositions relatives à la carrière des agents bénéficiaires d'un mandat syndical, leur assimilation, à partir d'un seuil d'engagement, aux agents totalement déchargés de fonction, le maintien de la majeure partie des primes et indemnités ainsi que de la NBI (nouvelle bonification indiciaire), la possibilité d'avancement par la promotion interne, l'instauration de passerelles entre l'activité syndicale et la carrière administrative ainsi que la mise en place d'un entretien professionnel spécifique.

### Droits du fonctionnaire

#### **Liberté d'opinion et non discrimination**

#### **Non discrimination sexiste**

#### **Protection contre les attaques et menaces de tiers**

#### **Le Défenseur des droits et la lutte contre les discriminations subies par les agents publics territoriaux.**

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°100, avril 2014, pp. 66-72.

Après avoir défini, tant à l'échelle nationale qu'europpéenne, la notion de discrimination appliquée aux agents publics, la présente étude analyse les pouvoirs du Défenseur des droits, autorité administrative indépendante faisant suite à la Halde, notamment, et saisie par des agents publics pour un tiers des demandes. Cette institution peut agir via des recommandations auprès des employeurs, saisir le juge administratif mais son action reste relativement limitée.



## Durée du travail Congés annuels

### Feu vert du Parlement pour le don de jours de repos à un collègue dont l'enfant est malade.

Liaisons sociales, 5 mai 2014, p. 1.

Une proposition de loi adoptée par le Parlement permet aux salariés de renoncer à des jours de repos au profit d'un autre salarié devant s'occuper d'un enfant dont l'état de santé, attesté par un certificat médical, rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Les modalités d'application de ces dispositions devraient être fixées par décret pour la fonction publique.

## Effectifs Ile-de-France

### Effectifs de la fonction publique territoriale au 31 décembre 2012 (Ile-de-France).

Site internet de l'Insee, avril 2014.- 1 p.

La fonction publique territoriale représentait 19,2% des effectifs en Ile-de-France dont 14,6 % travaillant pour des organismes régionaux et départementaux et 20,5 % pour des organismes du secteur communal, notion qui englobe les OPH, les caisses de crédit municipal, les régies et les EPA locaux.

Le tableau détaille ces chiffres par département et par sexe.

### Effectifs par versant de la fonction publique au 31 décembre 2012 (Ile-de-France).

Site internet de l'Insee, avril 2014.- 1 p.

Un tableau dresse un état des effectifs par fonction publique et par département de la région Ile-de-France.

La fonction publique territoriale comptait 366 500 agents au 31 décembre 2012 dont 37 000 agents en contrats aidés. La Seine-Saint-Denis comprenait 51 800 agents, les Hauts-de-Seine 48 800 et le Val-de-Marne 44 400.

## Effectifs Recrutement

### Des fonctionnaires toujours plus nombreux.

Les Échos, 23 avril 2014, pp. 1, 4, 9.

Une étude publiée par l'Insee montre une hausse des effectifs dans la fonction publique pour 2012. Alors que l'État a supprimé 25500 postes, les collectivités territoriales en ont créé 31 000 et les hôpitaux 7 500.

### L'emploi dans la fonction publique en 2012.

Insee Première, n°1496, avril 2014.- 4 p.

La fonction publique comptait 5,5 millions d'agents (y compris les contrats aidés) au 31 décembre 2012, soit une progression de 0,3%. Les effectifs de la fonction publique territoriale (FPT) ont augmenté de 1,6 % et ceux de la fonction publique hospitalière de 0,7 % alors que la fonction publique de l'État voit ses effectifs baisser de 1 %.

Les agents titulaires représentent 75 % des effectifs de la FPT

pendant que le recrutement d'agents non titulaires augmente. La mobilité entre fonctions publiques reste très limitée et les changements de statut concernent principalement la titularisation des agents non titulaires.

Des tableaux et graphiques illustrent ces statistiques.

## Filière médico-sociale

### Secteur médico-social : des emplois, mais les salaires ne suivent pas.

Localtis.info, 6 mai 2014.- 1 p.

Une étude de la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) compare les emplois et les salaires des secteurs public et privé dans le domaine social et médico-social en 2011.

Ces emplois sont, à 78,5 % pour le secteur privé et à 83,1 % pour le secteur public, exercés par des femmes. Si 7 % des salariés dans le privé sont sous CDI (contrat à durée indéterminée), seuls 55 % d'entre eux sont titulaires dans le secteur public.

## Filière médico-sociale Santé

### La PMI en attente d'une nouvelle gouvernance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2860, 16 mai 2014, pp. 26-29.

Cet article dresse un état des services de protection maternelle et infantile (PMI) qui dépendent des départements depuis 1983 et regroupent 11 000 agents dont plus de 5000 puéricultrices et infirmières puéricultrices, 2300 médecins et 950 sages-femmes ainsi que l'ensemble des personnels paramédicaux, sociaux et administratifs.

Des problèmes de financement, de recrutement mais aussi de respect de la réglementation alertent les professionnels ainsi que le ministère de la santé.

## Finances publiques Finances locales

### Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun : rapport / Martin Malvy, Alain Lambert.

Site internet de l'Elysée, avril 2014.- 58 p ; annexes.

Ce rapport analyse, notamment, la situation des finances locales et procède à un certain nombre de propositions visant à réduire les dépenses publiques. Celles-ci concernent la question de la décentralisation et la structuration des collectivités territoriales et établissements publics locaux ainsi que les possibilités de mutualisation des services publics locaux, mais aussi les agents publics territoriaux.

L'annexe IV est consacrée en totalité aux dépenses des collectivités en matière de ressources humaines. Elle procède à un bilan statistique et présente 9 propositions afin de limiter les dépenses de personnel et mutualiser en partie leur gestion via des instances telles que le CNFPT et les centres de gestion mais aussi par la création d'instances paritaires intercommunales

ou encore la mise en place de plans de formation inter-communaux.

## Gestion du personnel

### **Les pratiques de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) dans les collectivités territoriales.**

Site internet du CNFPT, 2014.- 35 p.

Une enquête réalisée en 2013 auprès d'une trentaine de collectivités territoriales et établissements public locaux analyse la mise en place de la GPEEC du point de vue des élus, DGS et DGA, des organisations syndicales et représentants du personnel et des directions des ressources humaines ainsi que des services opérationnels.

La GPEEC s'appuie plus particulièrement sur la gestion de la masse salariale et sur la gestion des compétences fondée sur la professionnalisation des agents et semble mieux perçue par les différents intervenants.

## Hygiène et sécurité

### **Accidents de service et maladies professionnelles Médecine professionnelle et préventive**

#### **La concertation sur la pénibilité suspendue dans l'attente des décrets fixant les seuils d'exposition.**

Liaisons sociales, 15 mai 2014, p. 5.

Une réunion, organisée avec les organisations syndicales de fonctionnaires le 12 mai, a été consacrée au reclassement des agents inaptes, sujet sur lequel une circulaire devrait être publiée, ainsi qu'au régime des accidents de service et des maladies professionnelles pour lequel un rapport de 2012 préconisait d'appliquer la présomption d'imputabilité existant dans le secteur privé.

Un rapport sur la médecine de prévention devrait paraître fin juillet alors qu'une prochaine réunion sur la qualité de vie au travail devrait se tenir le 22 mai.

## Traitement et indemnités

### **Les salariés de l'administration publique gagnent en moyenne 17,46 euros brut par heure.**

Maireinfo, 6 mai 2014.- 1 p.

Une publication de l'Insee, consacrée à la structure des salaires en 2010, met en évidence qu'un salarié « moyen » gagne 21,54 euros brut par heure et un agent public (hors administration de l'État) 17,46 euros.

Le salaire brut annuel moyen des agents publics locaux est de 25 535 euros dont 4 252 euros de primes.

### **La structure des salaires en 2010.**

Site internet de l'Insee, avril 2014.- 5 p.

Cette synthèse du n°153 de la publication Insee Résultats d'avril 2014 porte sur la composition de la rémunération des salariés du secteur privé ainsi que sur celle des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Le salaire brut horaire s'élève en moyenne à 20,48 euros et à 21,54 euros en y incluant, notamment, les primes et indemnités. 78 % des salariés susvisés touchent au moins une prime, ce qui représente en moyenne 14,4 % de la rémunération brute. Des tableaux détaillent ces informations par secteur d'activité (dont l'administration) et par type de prime.

## Traitements et indemnités Filière médico-sociale

### **Les salaires dans le secteur social et médico-social en 2011.**

Études et résultats, n°879, avril 2014.- 6 p.

Cette étude procède à une comparaison des rémunérations entre secteurs privé et public dans un milieu professionnel où les femmes sont majoritaires, souvent à temps partiel et les salaires parmi les plus bas. Les salaires médians de la fonction publique sont plus élevés que dans le privé et ce sont les hommes qui sont le mieux rémunérés en occupant les postes les plus qualifiés.

Des tableaux et graphiques présentent des statistiques par secteurs d'activité, par professions, par catégories socio-professionnelles, par catégorie et par type d'activité dans la fonction publique et, enfin, selon l'âge, le sexe et la nature du contrat ou du statut.

## Travailleurs handicapés

### **Résultats 2013 du FIPHFP : le taux d'emploi dans la fonction publique poursuit sa progression.**

Liaisons sociales, 23 avril 2014, p. 6.

D'après le bilan dressé par le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), le taux d'emploi des travailleurs handicapés s'élevait, pour 2013, à 5,66 % pour la fonction publique territoriale, 5,20 % pour la fonction publique hospitalière et 3,56 % pour la fonction publique de l'État. Les aides du Fonds ont augmenté de 27 % par rapport à 2012 et 93 conventions ont été signées entre les employeurs et les centres de gestion. ■

# Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



## Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

**Volume 3** Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 179,50 € - vol. 2 et 3 : 166 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 96 € - vol. 2 et 3 : 85 €

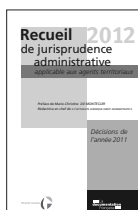
### NOUVELLE EDITION 2014



## Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



## Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012  
Dernier volume paru : Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €

### EN VENTE :

#### à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 7<sup>e</sup>  
tél. 01 40 15 71 10

#### en librairie

#### par correspondance

Direction de l'information légale  
et administrative (DILA)  
Administration des ventes  
29, quai Voltaire  
75344 PARIS CEDEX 07

#### sur internet

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)



## Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

**Diffusion :**

**Direction de l'information légale et administrative**

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

**Prix : 19,90 €**

